

DES MAINTENANT EN EUROPE

« *Aller à l'idéal et comprendre le réel* », Jean Jaurès

ATELIER POPULAIRE

« ÉLOGE DE LA PRISON EN DÉMOCRATIE »

Textes de Christian Demonchy et commentaires

- Document de travail n°1 -

MAI 2008

Editeur : Pierre V. Tournier

"Déviances Et Social –démocratie Maintenant en Europe", c/o M. Pierre V. Tournier
43, rue Guy Môquet 75017 PARIS, Tél. Fax Rép. 01 42 63 45 04
pierre-victor.tournier@wanadoo.fr

Hommage soit ici rendu à notre ami Ange Legeard, président de la Fédération des associations réflexions, actions, prison et justice (FARAPEJ), décédé le 20 avril 2008, dans sa 70ème année, d'une rupture d'anévrisme. Il fut, pour beaucoup d'entre nous, un compagnon fidèle du combat pour le respect des droits de l'homme qui ne s'arrêtent pas aux portes des prisons.

Dans son engagement militant, Ange fut guidé par l'idée qu'aucun être humain ne peut être réduit au délit ou au crime qu'il a pu commettre, les possibilités de sa réintégration parmi les hommes libres dépendant, pour beaucoup, de nous tous.

- SOMMAIRE -

Introduction de Pierre V. Tournier.....	7
Textes de Christian Demonchy.....	9
Eloge de la peine de prison.....	9
Eloge de la peine de prison – suite.....	11
Commentaires.....	12
Romain Ecorchard.....	12
Ange Legeard.....	13
Pierre Péliissier.....	14
Georgia Bechlivanou.....	15
Julie Bonnier-Hamon.....	16
Pierre V. Tournier.....	17
Textes de Christian Demonchy.....	19
A propos de la loi pénitentiaire, 1 ^{ère} partie.....	19
A propos de la loi pénitentiaire, 2 ^{ème} partie.....	21
A propos de la loi pénitentiaire, 3 ^{ème} partie.....	28
Commentaires de Pierre V. Tournier.....	35
Commentaires de Jean-Michel Dejenne.....	38
Références bibliographiques.....	41

Éloge de la prison, en démocratie

Sous ce titre qui apparaîtra, à certains, énigmatique, le club social-démocrate « DES Maintenant en Europe » a mis en place, en février 2008, un séminaire de recherche militante qui pourrait déboucher, après 12-18 mois de travail, sur un ouvrage collectif, publié sous l'égide du club. Dans le contexte du projet Dati de loi pénitentiaire, dans lequel certains gardent encore quelques espoirs, d'autres n'y voyant que de la « poudre aux yeux », face à la création d'établissements du 3^{ème} type – ni prisons, ni hôpitaux – pour les « criminels dangereux »¹, après la fin de leur peine, face au développement (sans fin ?) de toutes sortes de mesures de contrôle post-pénal, il nous paraît urgent de porter un regard critique sur la « doxa abolitionniste » (de la prison ? de l'enfermement ? de la sanction pénale ?)² dont la gauche de gouvernement n'arrive pas à se départir, au risque de perdre toute crédibilité auprès de nos concitoyens en matière de lutte contre les crimes et les délits, ou, pire encore, au risque de renforcer la démagogie sécuritaire d'une partie de la droite et de l'extrême droite (voir encadré *infra*). Approche sémiologique, analyse des discours, réflexions sociologiques et épistémologiques, tels seront les outils de ce regard critique qui portera aussi bien sur les discours assumés comme politiques et militants que sur la littérature présentée comme scientifique.

Sur le plan politique, une telle réflexion a vocation à trouver sa place dans un champ beaucoup plus large : celui de la reconstruction d'une gauche radicalement réformatrice, intégrant ses diverses sensibilités et fidèle à ses valeurs humanistes.

Avertissement : La participation de telle ou telle personne aux travaux de *Des Maintenant en Europe* n'implique aucune adhésion à un quelconque positionnement du Club. Par ailleurs, les textes reproduits *infra* n'engagent, naturellement, que leurs auteurs.

Pierre V. Tournier

Sondage IFOP pour *Le Figaro*, Echantillon de 977 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, méthode des quotas, date de terrain : 25 février 2008.

Question : « Le Parlement a récemment adopté la loi sur la rétention de sûreté. Cette rétention de sûreté vise à maintenir, à l'issue de leur peine, dans des « centres socio-médicaux-judiciaires » des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle supérieure ou égale à 15 ans et qui représentent à l'issue de leur peine une probabilité élevée de récidive. Approuvez-vous ou désapprouvez-vous cette mesure visant à instaurer le principe de rétention de sûreté ? »

80 % approuvent la rétention de sûreté : 95 % parmi l'électorat de Nicolas Sarkozy, 90 % dans celui de Jean-Marie Le Pen, 75 % dans celui de François Bayrou, 60 % dans celui de Ségolène Royal.

64 % pensent « qu'il faut appliquer dès maintenant la rétention de sûreté à ces personnes pour éviter qu'elles récidivent » : 85 % parmi l'électorat de Nicolas Sarkozy, 83 % dans celui de Jean-Marie Le Pen, 51 % dans celui de François Bayrou, 40 % dans celui de Ségolène Royal.

¹ Loi du 25 février 2008, « relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental ».

² Voir quelques références bibliographiques à la fin.

Christlan Demonchy, *spécialiste d'architecture pénitentiaire*

Eloge de la peine de prison³

Aucune institution n'a subi autant de critiques depuis la Révolution que la prison. A force de dénoncer la condition pénitentiaire, on n'ose plus faire allusion ni même penser aux remarquables services que la peine de prison offre aux professionnels de la justice, aux victimes, aux politiques, aux médias et à l'opinion. Il me semble utile de rendre justice à ses innombrables qualités et d'en faire aujourd'hui l'éloge.

1. Une peine sévère : La peine de prison est incontestablement une peine sévère, la plus sévère depuis l'abolition des supplices et depuis l'abolition de la peine de mort. Elle est d'ailleurs appliquée, et à juste titre, aux crimes les plus graves. Il est donc logique qu'elle soit utilisée dans de nombreux autres cas, notamment pour satisfaire l'opinion publique qui, selon des sondages récents, juge que la justice française n'est pas assez sévère.

2. Une peine juste : Cette utilisation de la peine de prison est d'autant plus justifiée que sa sévérité peut être modulée à l'infini grâce à son quantum. La durée mesure précisément l'équivalence entre le degré de réprobation éprouvée face à l'auteur du délit ou du crime et celui de sévérité qu'il mérite. Le prononcé de la peine se fonde sur des données objectives, des faits passés qui ont été examinés et évalués par l'enquête et le procès. Ce rationalisme issu des Lumières, qui s'exprime par la durée de la peine pour respecter la proportionnalité des délits et des peines prônée par Beccaria, s'exprime aussi par sa nature. Exclure de la société celui qui a rompu le contrat social est une punition directement liée à la nature sociale de l'infraction. Parce qu'elle est rationnelle tant par son intensité modulable que par sa nature adaptée à la circonstance, la peine de prison est la plus juste qu'on puisse imaginer. La raison veut qu'elle serve de référence. Jusqu'à présent, elle n'en était pas une pour les mineurs, mais les sondages montrent que l'opinion souhaite (à 60%) maintenant traiter les mineurs délinquants comme les délinquants majeurs.

3. Une peine efficace : Pendant toute la durée de la peine, l'auteur du délit ou du crime exclu de notre environnement social ne peut plus le perturber. Il s'agit donc d'une efficacité garantie. Certes, il peut récidiver, mais quelle alternative à la prison nous garantit qu'il ne récidivera pas ? Mieux vaut tenir que courir. D'autant que s'il récidive, autrement dit si sa première peine n'a pas été suffisamment dissuasive, on peut augmenter l'efficacité de la seconde en augmentant la durée de l'exclusion. Nous n'avons malheureusement plus de colonies pour être totalement performant en matière d'exclusion, mais, comme disait Jean Jaurès, il faut « aller vers l'idéal et comprendre le réel ».

4. Une peine démocratique : Démocratique, la peine de prison l'est dans son prononcé et son exécution. La publicité du prononcé et sa médiatisation dans le cas de certains procès invitent chaque citoyen à réagir à la sévérité de la sentence par rapport à l'acte commis. Ces commentaires, synthétisés par les sondages et rapportés par les médias, orientent les décisions de politique pénale. L'opinion est ainsi en osmose permanente avec le politique.

Pour être démocratique, il faut aussi que les citoyens soient assurés de son exécution. Quand un délinquant est arrêté par la police et qu'on le croise le lendemain dans la rue, on s'indigne à juste titre : « Mais que fait donc la justice ! ». Quand au contraire il disparaît de notre environnement pendant des mois ou des années, nous sommes certains que la justice s'occupe de lui de façon sévère, juste et efficace. La visibilité publique de la peine est le résultat de l'invisibilité du délinquant.

³ Texte publié dans « Arpenter le champ pénal, ACP, n°78 du 18 février 2008.

5. Une peine religieusement correcte : La démocratie a posé aux croyants un sérieux cas de conscience. Tant qu'il s'agissait de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », leurs relations avec les pouvoirs divin et temporels s'étaient à peu près bien différenciés malgré les remous causés par la Réforme. Mais quand la démocratie accorda à chacun d'eux le pouvoir régalien de juger et sanctionner, ils ont dû imaginer une façon de l'exercer compatible avec leur morale religieuse. Le procès pénal devient alors une cérémonie qui reconstitue l'apparition du Mal dans l'histoire particulière d'un délit ou d'un crime. Le prononcé de la peine, grâce à son quantum, exprime le niveau de réprobation de la communauté face au Mal ainsi dévoilé. L'exécution de la peine n'est plus l'œuvre du bourreau comme au temps des supplices, mais de la responsabilité du condamné lui-même qui « fait sa peine ». Aucune souffrance ne lui est infligée. Au contraire, la peine de prison offre au pécheur l'opportunité de s'amender, et aux croyants celle de l'aider à retrouver le droit chemin pendant qu'il « fait son temps ».

6. Une peine politiquement correcte : Les croyants n'ont pas le privilège du cœur. La fraternité, inscrite au fronton des palais de justice, réunit croyants et non-croyants de la République pour déclarer que la prison n'est que privation de liberté et qu'aucune peine ne doit être infligée à l'intérieur des murs. Si l'on ajoute que le principe d'égalité s'applique à tous les justiciables selon leur délit ou leur crime, il s'avère évident que cette peine sévère, juste, efficace, démocratique et religieusement correcte est en définitive la plus politiquement correcte de notre République.

7. La peine idéale : Parce que la peine de prison, dans son prononcé comme dans son exécution, est le produit exclusif de la responsabilité de l'auteur du méfait, elle est une peine idéale. Ses innombrables qualités ne dépendent en aucune manière de ce qu'est la réalité carcérale et aucune critique de celle-ci ne saurait les contester. La prison n'est que le lieu où le condamné exécute sa peine. La dénonciation des mauvaises conditions de détention ne peut que nous inciter à faire preuve de charité ou de fraternité pour les améliorer. Nous devons louer la peine de prison pour nous proposer un challenge aussi humainement gratifiant.

Christian Demonchy

Eloge de la peine de prison - suite⁴

Les réactions que le texte précédant a suscitées m'obligent à faire une « sérieuse » mise au point.

Le projet de séminaire dans le cadre du club *DES Maintenant en Europe* sur l'« Eloge de la prison en démocratie » m'a fait craindre une opposition trop brutale ou trop simple entre abolitionnistes et non abolitionnistes. Il m'a paru utile de complexifier le débat. J'ai voulu dénoncer par ce texte une certaine pensée non abolitionniste qui me semble très majoritaire et dont le succès tient au fait qu'il n'est pas nécessaire de savoir en quoi consiste la peine de prison pour bénéficier de ses « services », comme s'il suffisait de justifier la peine par la responsabilité du criminel pour ne pas se sentir responsable de ce qu'elle est et d'argumenter l'exclusion pour oublier l'inclusion.

Paradoxalement, cette pensée se conforte dans la volonté déclarée, religieuse ou humaniste, de n'infliger aucune peine en prison : l'abolition de la peine EN prison cautionne le fait de ne pas abolir la prison (alors qu'elle justifie peut-être pour d'autres le fait de l'abolir)... Pensée diffuse et confuse alimentée par des discours parfois contradictoires, répressifs ou humanistes, et souvent démagogiques, influencée par des convictions religieuses ou politiques mal placées, aiguillonnée par des sondages d'opinion et l'exploitation politique et médiatique d'événements dramatiques.

Plutôt que d'attaquer de façon polémique une « opinion » souvent partagée par des personnes intelligentes et respectables, j'ai cru plus pertinent (?) de présenter ses arguments de la façon la plus rationnelle possible, donc sans les caricaturer, afin de mieux appréhender les difficultés auxquelles nous devons nous confronter.

Je comprends que ce texte sans mode d'emploi ait pu choquer certains lecteurs et je leur présente mes excuses. Pierre V. Tournier qui l'a diffusé a aussi sa part de responsabilité⁵... Je vous promets que celui que je termine en ce moment, « A propos du projet de loi pénitentiaire », énonce mes propres idées. Dénué totalement, je l'espère, d'humour et de second degré, il devrait permettre un débat tout à fait franc et direct le 29 mars. En voici l'argumentaire.

Le projet de loi pénitentiaire est l'occasion de recentrer la question pénitentiaire sur la peine qui a lieu en prison, sur la consistance et non le sens de la peine qui est toujours un discours sur sa justification ou son utilité, en rapport avec le passé ou l'avenir. Il s'agit de définir l'action que nous exerçons sur le détenu et qui est de notre responsabilité : nous le privons de sa vie sociale antérieure et lui en imposons une autre en prison. La vie carcérale que nous lui imposons, avec ses privations et ses ressources, constitue la peine que nous lui infligeons. Une loi pénitentiaire n'a d'intérêt que dans la mesure où elle s'appuie sur un projet de vie carcérale (première partie).

Or, notre système pénitentiaire et le discours qui le défend se sont construits sur le déni de la peine que nous infligeons et notre irresponsabilité dans la vie sociale carcérale (deuxième partie). On peut dire que je suis abolitionniste de notre système actuel. Un autre ou d'autres sont-ils possibles ?

Sans connaître a priori la réponse, il me semble d'autant plus impératif d'aborder la question que la logique qui a conduit au système actuel me paraît politiquement condamnable. Quelle serait la nouvelle problématique si nous démontions cette logique ? Quelle instance de réflexion et de décision pourrait assumer cette « rupture » ?

⁴ Texte publié dans « Arpenter le champ pénal, ACP, n°78 du 18 février 2008.

⁵ Texte diffusé avec l'accord de l'auteur.

Romain Ecorchard

Militant associatif

En tant qu'abonné à *Arpenter le Champ pénal* (ACP), je voulais vous faire part de mes remarques sur l'article que vous y avez publié "éloges de la prison".

Je trouve important que, pour bien pouvoir débattre de la peine carcérale, on puisse faire le point sur les avantages de la prison - et les désavantages - qu'elle procure, de façon à pouvoir améliorer et / ou expliquer pourquoi il est nécessaire de lutter contre la surpopulation et certaines mauvaises conditions de détention.

Il y a cependant un point dans votre analyse qui me semble contestable. Je cite "Une peine sévère : La peine de prison est incontestablement une peine sévère, la plus sévère depuis l'abolition des supplices et depuis l'abolition de la peine de mort. Elle est d'ailleurs appliquée, et à juste titre, aux crimes les plus graves. Il est donc logique qu'elle soit utilisée dans de nombreux autres cas, notamment pour satisfaire l'opinion publique **qui**, selon des sondages récents, juge que la justice française n'est pas assez sévère." ; "Jusqu'à présent, elle n'en était pas une pour les mineurs [peine de référence], mais les sondages montrent que l'opinion souhaite (à 60%) maintenant traiter les mineurs délinquants comme les délinquants majeurs".

Il me semble très critiquable d'utiliser des arguments issus des sondages et d'invoquer l'opinion publique pour justifier vos propositions. Développer des idées à partir de sondages, c'est accepter à mon avis d'utiliser un outil réalisé avec l'opinion de nombreuses personnes qui sont profanes dans ce domaine et dont l'opinion ne peut pas avoir le même sens que des arguments rationnels (Cf. Pierre Bourdieu, "L'opinion publique n'existe pas", 1973). De plus, si vous souhaitez que votre analyse reste pertinente dans le temps, vous ne pouvez pas utiliser des sondages d'opinion pour la justifier dans la mesure où ils ne pourront qu'au mieux refléter l'état de l'opinion publique à un moment donné. Je veux bien admettre que la prison est une peine sévère, mais je n'arrive vraiment pas à trouver le lien logique avec le fait qu'on puisse l'utiliser "dans de nombreux autres cas [que les crimes]" sur la simple idée qu'une opinion publique juge la justice française insuffisamment sévère. J'ose espérer que les personnes qui répondent que la justice française n'est pas assez sévère sont des profanes dans le domaine de la pénologie car je peux vous assurer qu'étudiant la pénologie, je ne partage pas du tout cette idée. Je pourrais ajouter que tout au plus si il est possible d'affirmer que la justice française est trop ou pas assez sévère on n'aboutira qu'à une idée subjective qui malheureusement manque de pertinence au regard de la construction d'une analyse.

Il en est de même pour le terme "l'opinion souhaite", quand on voit ce que vous désignez par ce souhait, j'ose espérer que les 60% qui ont répondu à ce sondage par oui ne se font pas une idée catégorique de cela ou prendront un jour conscience de la bêtise de qu'ils ont pu affirmer, même de sons non-sens. Je ne vois pas ce que cette idée vient faire dans l'idée de peine juste. Je ne sais pas si vous avez voulu sous-entendre cela, mais cela signifie implicitement dans votre raisonnement (par des raccourcis d'idées, certes) qu'il est juste de punir des mineurs comme des majeurs parce que l'opinion publique le veut. Ce n'est ni raisonnable ni rationnel (utiliser l'opinion publique pour justifier cela), différencier mineurs et majeurs semble pour moi très important, non parce que l'opinion publique ne le veut pas, mais parce que cela répond à un idéal où la société protège ces plus jeunes membres au titre où ils ne sont pas psychologiquement, et intellectuellement aboutis, qu'ainsi ils ne peuvent avoir la même responsabilité qu'un adulte, qu'ils sont davantage soumis à des déterminismes sociologiques et culturels que leurs aînés, qu'à ce titre aussi nous ne pouvons les considérer comme des adultes, au titre où l'éducation nationale étant encore responsable d'eux, il est hyper important que la notion d'éducation prime encore sur celle de punition et davantage que pour les adultes, je dirais plutôt de manière prioritaire (étant personnellement convaincu qu'il ne serait pas inutile que les adultes emprisonnés soient davantage concernés par des mesures éducatives).

J'espère ne pas vous avoir blessé ou ne pas avoir mal compris ce que vous vouliez dire dans votre article, Bien à vous.

Ange Legeard

Militant associatif

Et si Christian Demonchy pensait ce qu'il écrit ? On dit bien qu'il n'y a pas de fumée sans feu ou bien quand on sort une « vanne », on se récusé immédiatement en disant « ...Mais je plaisantais. » O.K. tu plaisantais, mais quand on plaisante il y a toujours quelque chose de vrai qui, au moins inconsciemment, sous-tend la plaisanterie.

Bon, disons que Christian n'écrit peut-être pas ce qu'il pense, et peu importe, car il y a là une forme d'humour, de « second degré », peut-être même une forme de cynisme qui donne à penser... penser par exemple *aux remarquables services qu'offre la peine de prison*. Je ne veux pas dire que Christian est cynique, mais seulement que Rachida Dati, elle, pourrait très bien signer ce texte.

Une peine sévère. *...elle est d'ailleurs appliquée, à juste titre, aux crimes les plus graves. Il est donc logique qu'elle soit utilisée dans de nombreux autres cas.* La logique ici n'est pas du tout évidente. Alors Christian ? Humour ? Pétition de principe ? De la nécessité d'utiliser la prison en certains cas graves, on tire la conclusion qu'il faudrait l'utiliser dans bien d'autres. Mais bon, c'est la logique par laquelle Christian veut « provoquer ».

Une peine juste....Christian enfonce le clou : *Cette utilisation de la peine de prison est d'autant plus justifiée que sa sévérité peut être modulée à l'infini...* Belle justification, en effet. Mais Christian D. veut aller plus loin dans la justification ; c'est donc *l'équivalence entre le degré de réprobation.... Et celui de la sévérité*. Nous ne sommes plus sous le régime de la loi, mais sous celui de la « vox populi ». Et Christian appelle à son secours Beccaria, les « lumières »...baptisés « rationalisme » : *exclure de la société celui qui a rompu le contrat social est une punition directement liée à la nature sociale de l'infraction...* N'est-ce pas rationnel ? Toute infraction rompt donc le lien social ? Et donc c'est logique, il faut exclure de la société celui qui a rompu le lien social ! Élémentaire mon cher Christian ! Et par conséquent on peut prévoir la chute : *la peine de prison est la plus juste qu'on puisse imaginer !*

Une peine efficace *...l'auteur du délit ou du crime exclu de notre environnement social ne peut plus le perturber*. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin et ne pas dire que l'auteur du délit ou du crime exclu **définitivement** de notre environnement social ne **pourra plus jamais le** perturber. Eh oui, *efficacité garantie*. Mais efficacité pour qui ? La société bien sûr.

Bon, mais je m'arrête là, on pourrait analyser le reste du texte de la même façon, j'ai simplement essayé de démonter « l'éloge ». Mais je trouve ce texte de Christian très intéressant, car c'est une preuve par l'absurde de l'utilisation imbécile de la prison.

Pierre Pélissier, magistrat

Eloge de la prison ou éloge de la peine de prison ?

Le plus mauvais système de répression à l'exception de tous les autres, à l'image de la démocratie ? Avez-vous remarqué que l'anagramme de peine est épine ? Sans penser au jour d'après, si on faisait l'éloge de l'abolition en reprenant les propositions de Christian Demonchy ?

C'est une peine sévère : est-ce en soi une peine sévère ou est-elle sévère du fait de sa durée ? Une longue peine de prison sera souvent considérée comme sévère par celui qui la subit mais peut-être trop douce pour la victime ou ses proches. Une longue peine de prison est parfois salutaire pour celui qui la subit et qui finit par comprendre son acte. Mais alors elle n'est pas sévère puisqu'elle est adaptée. Pour certains, elle n'est pas sévère car elle est préférée à un travail d'intérêt général ou à une libération conditionnelle qui va s'accompagner d'un suivi trop lourd à supporter. Subir un an de suspension du permis de conduire est-il plus ou moins sévère qu'une courte peine d'emprisonnement exécutée durant des congés. Finalement, si l'emprisonnement n'était pas la peine de référence du code pénal, ce serait peut-être les autres types de peines qui deviendraient sévères. Alors pourquoi garder la prison ?

Une peine juste : en quoi est-elle juste : parce que cette punition est directement liée à la nature sociale de l'infraction, à son caractère de sanction de la rupture du contrat social. A choisir cet argument, on peut l'appliquer à toutes les sanctions et même les peines accomplies dans la communauté seraient plus justes puisqu'elles viseraient en plus à reconstruire le lien social. Le voleur de téléphone portable est certainement plus sévèrement puni, au regard de la rupture du lien social et du préjudice subi par l'individu et la société, que l'escroc de haut vol.

Une peine efficace : parce qu'elle exclut au moins momentanément ? D'abord elle n'empêche pas la commission d'infractions en détention. Ensuite, comment mesure-t-on cette prétendue efficacité ? Si l'exclusion conduit à une dégradation de l'exclu, l'efficacité est nulle voire négative.

Une peine démocratique : tous les arguments avancés pour qualifier ce caractère démocratique s'appliquent à toutes les peines. Et l'opinion publique peut très facilement être convaincue que d'autres formes de sanctions sont plus efficaces, plus démocratiques.

Une peine religieusement correcte : Pas pour toutes les religions. Les arguments se limitent au judéo-chrétien. Etre soumis à la pénitencière c'est faire pénitence. En quoi la prison aide à s'amender ? En quoi la charité chrétienne s'exprimerait mieux vis-à-vis des prisonniers que des condamnés à d'autres peines ?

Une peine politiquement correcte : pas plus que les autres peines. Même si elle n'est que privation de liberté en quoi est-elle politiquement correcte ?

La peine idéale serait plutôt la peine qui n'exclut pas mais qui rapproche, la peine qui ne détruit pas mais qui construit, la peine qui n'infantilise pas mais qui responsabilise. Reste que face à certains comportements, la société n'a pas d'autre réponse, pour l'instant, que de mettre provisoirement un de ses membres sur la touche. Cette touche devrait néanmoins être réservée à un petit nombre. Si on sortait 50 % des détenus (et non des condamnés), notre société en serait-elle bouleversée ? Certainement pas, à la condition néanmoins que les structures à l'extérieur puissent accueillir les sortants au plan social, médical, etc., comme elle devrait le faire pour éviter des entrants. Pour commencer ne construisons plus de prison et fixons-nous comme objectif de diminuer le nombre de détenus de x% chaque année. On finira peut-être à arriver à zéro.

Georgia Bechlivanou-Moreau, *juriste*

Je ne sais pas à quel texte de Christian Demonchy réagir : sur le premier « l'éloge de la prison », ou sur le second, sur « la loi pénitentiaire » ?

Le premier, « provocateur », avait, ou a toujours, le mérite de poser la question de la place de la prison dans la démocratie en permettant de débattre point par point autour des arguments qui peuvent être utilisés pour ou contre cette institution sans pour autant fermer ce débat dans le dualisme abolitionnistes / non abolitionnistes. La peine qui consiste en l'enfermement dans une prison est-elle une peine proportionnelle, juste, efficace, politiquement correcte ? Comment mesure-t-on l'efficacité de cette peine, de la peine en général ? Comment évaluer la proportionnalité ? La prison fonctionne-t-elle conformément aux règles démocratiques, à tout le moins, respecte-t-elle les droits fondamentaux de la personne ? Etc.

La prison répond-elle à ces impératifs ? Peut-elle y répondre et sous quelles conditions ? A vouloir à tout prix supprimer les prisons, ouvre-t-on la voie à d'autres peines encore plus attentatoires à la dignité et à la liberté de l'homme ?

Certes, les thèses de Christian Demonchy, présentées comme des certitudes, ont créé un malaise. Dire que « la prison est la peine la plus juste », elle est efficace parce qu'elle est éliminatrice pendant la durée de l'enfermement, elle est proportionnelle parce que la durée est adaptable à la gravité de l'infraction, ou que l'amélioration des conditions de détention est simplement une affaire de charité ou de fraternité, ce sont des affirmations qui ne peuvent être reçues que comme des provocations. Elles ont néanmoins le mérite de susciter le débat autour des arguments utilisés par ceux qui justifient l'existence de la prison, y compris dans son fonctionnement actuel, et pour qui il suffit d'apporter certaines améliorations matérielles pour la rendre compatible avec les valeurs d'une démocratie.

La seconde proposition de centrer le débat sur la loi pénitentiaire, réduit, me semble-t-il, l'intérêt du débat. A moins que Christian Demonchy soit en train de développer son argumentaire autour duquel nous aurons l'occasion de débattre lors de la prochaine réunion.

Au passage, à la remarque de Pierre Pélissier, sur l'anagramme de la peine (épine), je me permets d'ajouter une remarque sur l'étymologie du mot : peine vient du mot grec « ponos » qui signifie « souffrance ».

Je me permets également d'attirer l'attention sur une deuxième expression. Se prête à la critique, non seulement l'expression « la peine de prison », comme nous l'avons débattu la dernière fois, mais aussi une nouvelle expression que j'ai lue dans le nouveau texte de Christian : « infliger une peine en prison » et « abolition de la peine en prison ». Il y a longtemps que le Conseil de l'Europe a apporté cette précision précieuse : la prison n'est pas un lieu pour punir, pour infliger une punition ; la peine est la mise en prison. Celle-ci ne doit pas ajouter d'autres punitions que la simple privation de liberté physique entraînée par le placement en prison. Pour y parvenir, son organisation doit être le plus proche possible de la vie à l'extérieur. Est-ce possible ? Cette question me semble être une question centrale du débat.

Julie Bonnier-Hamon, *avocate associée*

En commettant son acte, le criminel a fait mal à un ou plusieurs membres de ma société. Il n'avait pas à le faire, parce qu'il devait respecter nos règles qui interdisent de tels faits. Il a enfreint ces lois et a blessé les miens. Je suis donc blessé. Je veux guérir ma blessure. La soigner avec un remède rapide et fort. Que l'on me garantisse que l'auteur de ma souffrance est écarté de mon chemin. Mais surtout, alors que je souffre encore de la blessure infligée, qu'on me certifie que l'auteur, lui, n'est pas dans le même temps, entrain de jouir de la vie. Car ce serait le comble de l'injustice.

Il faut donc, au delà d'un cadre de contraintes (interdictions d'entrer en contact avec la victime, de résider dans sa ville ou sa région, obligation d'indemniser la victime, obligation de soins...), l'empêcher de jouir de la vie, sinon je ne m'en relèverai pas.

En prison, on ne peut pas jouir de la vie. Parce qu'au delà de la liberté d'aller et venir, il y a un amoindrissement, voire la négation de la quasi-totalité des autres droits de l'individu. Je le sais, on me le répète assez, les militants réductionnistes et autres abolitionnistes le scandent suffisamment pour que j'en sois rassuré ! Cet homme, qui par son acte criminel empêche dorénavant sa victime d'aimer, de plaisanter, de courir, de partir en vacances, de prendre du bon temps avec ses proches, de gagner sa vie dignement, de faire face à ses engagements, de préparer son avenir, d'accéder aux soins dont elle a besoin en raison de son état, d'arriver à défendre ses intérêts et ses droits....Cet homme se retrouve ainsi dans la même impossibilité d'aimer, de plaisanter, de courir, de partir en vacances, de prendre du bon temps avec ses proches, de gagner sa vie, de faire face à ses engagements, de préparer son avenir, d'accéder aux soins dont il a besoin en raison de son état, d'arriver à défendre ses intérêts et ses droits.

La prison est pour moi, victime ou paire d'une victime - ce que je suis potentiellement de par mon statut de citoyen - la garantie par l'Etat que l'auteur sera autant peiné que moi. L'auteur placé en détention abîmera ses liens familiaux, perdra la santé, sacrifiera sa dignité, négligera ses droits, oubliera sa dignité, brûlera sa citoyenneté, tout comme sa victime dans le tourbillon du traumatisme qui lui a été infligé.

C'est l'égalité, le rétablissement de la dignité de la victime par l'égalité de traitement...

Fin du jeu de rôles.

Pierre V. Tournier, *directeur de recherches au CNRS*

Etant invité, par *DES Maintenant en Europe*, à faire « l'éloge de la prison, en démocratie », Christian Demonchy refuse, d'une certaine façon, le sujet, pour en traiter un autre celui de « l'éloge de la peine de prison ».

D'ailleurs, cette « peine de prison » en droit, n'existe pas. Faut-il rappeler que le code pénal offre aux juridictions de jugement, pour sanctionner les infractions pénales, des peines criminelles (la réclusion criminelle ou la détention criminelle), des peines correctionnelles (emprisonnement amende, jour-amende, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictive de droit, peines complémentaires) et des peines contraventionnelles (amende, peine privative ou restrictive de droit), l'emprisonnement ayant été aboli pour les contraventions de 5^{ème} classe, le 22 juillet 1992 (Nouveau Code pénal). Avoir ces distinctions à l'esprit, c'est éviter de confondre un meurtre (30 ans de réclusion criminelle), une agression sexuelle autre que le viol (5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende) ou des violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours (contravention de 5^{ème} classe, amende de 1 500€).

Christian Demonchy est-il « hors sujet » ? Ce « glissement de sujet » de « l'éloge de la prison, en démocratie », à « l'éloge de la peine de prison, dans un système politique mal identifié » n'a été abordé dans aucun des commentaires repris *supra*. Le titre du texte de Pierre Pélissier était à ce sujet prometteur, mais il n'y sera question que de peine. Cette identification « prison = lieu d'exécution des peines de prison » est prégnante dans nombre de discours, y compris chez ceux qui ne peuvent pas ignorer qu'aujourd'hui, 2/3 des personnes qui entrent en détention sont des « prévenus » - qui ont donc droit à la présomption d'innocence - et qu'à une date donnée, environ 17 500 des 65 800 personnes sous écrou sont des prévenus (26 %) ⁶.

Un seul exemple : dans le projet de loi pénitentiaire déposé par Marylise Lebranchu (en juin 2005), sous le titre II. *L'organisation de l'administration pénitentiaire*, on lit ceci : « La loi sera l'occasion d'affirmer que l'administration pénitentiaire a en charge l'exécution des peines en milieu fermé et en milieu ouvert ». Passées à la trappe, les personnes en détention provisoire, comme les prévenus sous contrôle judiciaires de la responsabilité des SPIP ⁷.

Pour tenter de construire – sérieusement - un « éloge de la prison » en laissant de côté les arguments spéculatifs ou peu crédibles (voir les réfutations de Pierre Pélissier par exemple de l'éloge de Christian Demonchy) - ne devraient-on pas reprendre les choses par le début, c'est-à-dire à l'entrée en détention, voire en raisonnant même plus précisément en « mises sous écrou ». Il s'agirait de voir dans quelle mesure, à quelles conditions, l'éloge de la mise sous écrou (avec ou sans détention) résiste à l'examen dans les 3 cas de figures, de fréquences égales à 1/3 que sont a. la mise en détention provisoire dans le cadre d'une instruction, b. la mise en détention provisoire dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate et c. la mise en détention sur extrait de jugement.

A suivre

⁶ Il fut une époque où les prévenus représentaient plus de la moitié des personnes sous écrou (1982-1985). Une telle évolution mériterait d'ailleurs, examen.

⁷ Que l'on peut estimer à 1/3 de l'ensemble des contrôles judiciaires.

Christian Demonchy

A propos de la loi pénitentiaire, 1^{ère} partie⁸

Des histoires criminelles en guise de préambule

1. Le succès des histoires criminelles n'est plus à démontrer. Par les fictions ou les chroniques judiciaires, elles envahissent notre quotidien. Bien que le crime soit un évènement dramatique tout à fait apte à constituer un bon sujet, on pourrait tout de même s'étonner d'un tel succès quand on réalise l'extrême monotonie des scénarios : une action qui se déclenche à partir d'un crime, se développe par la recherche et la découverte du criminel et se termine par son arrestation ou sa condamnation ; des personnages qui jouent toujours les mêmes rôles : victime, suspects, coupable, policiers, témoins, magistrats, avocats ; des situations incontournables : interrogatoires, perquisition, garde à vue, procès...

2. On ne peut expliquer cette prolifération d'histoires criminelles que par les recettes narratives, simples et efficaces, qui nous rendent bon public. Nous sommes d'entrée invités à nous distancier de l'évènement : jamais nous n'aurions pu commettre un tel crime. Nous sommes donc totalement irresponsables de cette histoire, condition sine qua non pour bénéficier du statut de public. En même temps, nous sommes tragiquement impliqués en tant que victimes potentielles. La distanciation objective opposée à l'implication subjective provoque une telle tension que nous sommes irrésistiblement entraînés dans l'action, complices obligés dans la lutte du bien contre le mal.

3. La deuxième qualité narrative tient dans un découpage temporel de l'histoire qui lui confère cohérence et plénitude. Le rapport entre introduction et conclusion est un modèle du genre qui mériterait d'être enseigné au collège. Pour la version longue, qui s'étend jusqu'au procès dans l'actualité criminelle alors que la fiction s'arrête souvent à l'arrestation du coupable, la conclusion (il faut toujours commencer par la conclusion pour comprendre l'intention du narrateur) est le prononcé de la peine. Ce prononcé solennel constitue une réplique implacable et impeccable au désordre dramatique introduit par le crime, une réponse finale catégorique qui purge définitivement les doutes exposés en introduction sur l'identité et le degré de responsabilité du criminel. Un *happy end* en quelque sorte. Ce prononcé est chiffré par le quantum de la peine de prison. Ce chiffre est une équivalence arithmétique entre le degré d'indignation éprouvé face à l'acte commis et celui de la sévérité à appliquer. Entièrement justifié par ce qui a eu lieu dans le cadre de l'histoire et donc totalement insensible au futur, le prononcé de la peine interdit l'ouverture d'un autre chapitre qui traiterait de la peine proprement dite, de son exécution et de sa consistance. Il déclare officiellement la fin de l'histoire. Justice est faite avant que la peine officielle ne commence.

4. Cette relation rigoureuse entre l'introduction et la conclusion révèle aussi le thème unique qui sous-tend toute l'histoire et contribue à son unité : la responsabilité individuelle de tous les acteurs. Celle du criminel bien sûr, présentée comme la cause de l'évènement et élucidée à la fin. Mais celle aussi de tous les protagonistes qui mobilisent leurs capacités personnelles pour découvrir la vérité judiciaire de l'évènement : responsabilité professionnelle des policiers, magistrats et avocats, responsabilité civique des témoins et des jurés. Pour nous, public familier de ce type d'histoires, le caractère stéréotypé des rôles et des situations ne fait que focaliser et aiguïser un intérêt sans cesse renouvelé sur la façon originale dont chaque acteur met en jeu sa responsabilité personnelle dans la résolution de l'affaire. La cerise sur le gâteau dans le cas d'une affaire réelle, c'est ce grand moment d'interactivité que nous propose le prononcé de la peine : trop ou pas assez sévère ? A nous de juger la responsabilité du criminel et celle de ses juges. Quel privilège !

⁸ Texte publié dans « Arpenter le champ pénal, ACP, n°68-69 du 17 décembre 2007

5. Au risque de passer pour un rabat-joie, il me semble qu'il manque pourtant un acteur essentiel dans la distribution. C'est celui dont le rôle est de décréter ce qui est condamnable ou non, de déterminer les rôles nécessaires à chaque affaire et leur prérogatives, de prescrire les procédures, de former les professionnels, d'élaborer des mesures pénales à l'encontre des criminels et réparatrices à l'égard des innocents, et enfin de financer la réalisation de toutes ces actions. Nul doute que cet acteur a une influence considérable sur toutes les histoires criminelles. Mais l'introduction de cet acteur aux multiples responsabilités engendre bien des critiques. En agissant avant la commission du crime et après le prononcé de la peine, il démolirait le cadre temporel si efficace du scénario pour en faire une histoire sans queue ni tête. Il alourdirait considérablement le récit par la répétition d'actions qui sont pratiquement les mêmes d'une affaire à l'autre. Or une bonne histoire criminelle doit privilégier l'originalité de l'événement, la personnalité des acteurs, les rebondissements de l'action, les dysfonctionnements éventuels de procédure, en somme, ce qui constitue l'actualité et ce que demande le public.

6. Sans doute, mais là n'est pas la raison principale de laisser cet acteur en coulisse. Il est matériellement impossible que ce rôle soit représenté sur scène pour la simple et unique raison qu'en démocratie il est tenu par nous-mêmes. Impossible d'être à la fois public et acteur. Il faut choisir. Préférer le statut de public, c'est chercher à éviter les énormes responsabilités qui incombent à l'acteur démocratique que nous sommes. Nous avons beau le nommer « le législateur », pour prendre nos distances, le législateur, en démocratie, c'est nous. Nous pouvons bien tenter de nous mettre bravement à l'abri en proclamant l'indépendance de la justice, c'est notre politique pénale qui en définit les lois, les procédures et les moyens. Et inutile d'arguer que nous n'approuvons pas la politique pénale actuelle car, en démocratie, nous restons responsables de n'avoir pas été capables d'en faire adopter une autre. En ce sens, on peut parler de responsabilité collective. La justice pénale est par excellence le lieu de confrontation sociale entre la responsabilité individuelle et la responsabilité collective. Ce sont des décisions démocratiques, donc politiques, qui qualifient de crimes ou de délits certaines actions individuelles et qui définissent les actions publiques que nous estimons devoir y opposer.

Une problématique contestée

7. Toute action politique consiste à s'immiscer dans la vie des citoyens et à prendre des mesures qui la modifient plus ou moins profondément. Celle que nous appliquons aux détenus, prévenus et condamnés, leur impose une modification si radicale de leur vie qu'elle met d'autant plus en jeu la responsabilité collective. En quoi consiste cette mesure politique ? Elle consiste d'abord à diviser le territoire national en deux zones rigoureusement séparées afin d'y placer deux populations distinctes. Dans la plus grande, que nous appelons souvent « la société libre », nous plaçons la population des individus non concernés par la justice pénale et les coupables ou présumés comme tels que nous estimons pouvoir faire cohabiter avec eux. Dans la plus petite, le territoire carcéral, nous plaçons la population des coupables et présumés coupables que nous estimons devoir isoler de la première. Quelle action faisons-nous sur la vie de chacune de ces deux populations ?

8. A chaque incarcération, nous réduisons la première d'un individu. Cette action n'a évidemment pas la même portée pour tous les membres de cette société réduite selon les liens qui les unissent à l'individu concerné : parents, victimes, connaissances... Sauf dans le cas d'une célébrité, la plupart des citoyens « libres » n'ont d'autres liens avec lui que les informations qu'ils reçoivent concernant son affaire et ces informations varient considérablement en fonction de la gravité et de la nature des délits ou des crimes. L'analyse de l'action que nous faisons sur ces différentes catégories de citoyens et sa critique éventuelle est d'autant plus intéressante qu'elle concerne globalement une population qui, malgré sa diminution du fait de l'augmentation de la population carcérale, reste encore aujourd'hui très largement majoritaire par rapport à celle-ci. On imagine facilement la portée politique des discours sur ces actions et de leur médiatisation. Encore faudrait-il l'étudier de près (à étudier également nos actions lorsque nous réintégrons un individu dans la société libre). Je n'ai fait en préambule qu'une approche légère et très partielle de la question et je n'irai pas plus loin pour ne pas perdre complètement de vue le sujet « pénitentiaire ».

9. Comment définir notre action sur la personne que nous incarcérons ? En la déplaçant d'un territoire à l'autre, nous interrompons brusquement la vie sociale qu'elle menait dans le premier pour lui imposer la vie sociale du second. Cette contrainte de vivre en prison, c'est ce qui définit la peine de prison. Notre responsabilité ne se limite pas à cette décision de passage d'un territoire à l'autre, à l'exclusion justifiée par le prononcé de la peine, elle porte, pour la population carcérale concernée, sur la vie sociale qui lui est imposée. La peine de prison dure autant que le quantum prononcé. C'est la peine EN prison, que nous infligeons au détenu, qui relève de notre responsabilité. Cette définition minimaliste de notre action s'ouvre inévitablement sur la question subséquente : quelle vie sociale souhaitons-nous imposer à ceux que nous avons privés de leur vie sociale antérieure ?

10. La réponse ne peut se faire que sous forme d'un projet et aucune loi qui prétend traiter de la condition pénitentiaire n'a de sens si elle estime pouvoir s'en passer. Au fond, la loi a beaucoup moins lieu d'être débattue que le projet qui devrait lui donner naissance. Mais la nécessité d'un projet préalable ainsi formulé (quelle vie sociale voulons-nous imposer ?) peut être contestée de trois façons.

11. La première est un refus catégorique de notre responsabilité dans la peine subie par le détenu. Affirmer que c'est le détenu qui « fait sa peine », c'est nier le fait que c'est nous qui la lui faisons. Dire qu'il « fait son temps », c'est oublier que c'est nous qui l'organisons intégralement. De la même manière, la « responsabilité pénale » signifie, dans l'usage courant de la formule, que la responsabilité de la peine (« pénal » signifie en français « relatif à la peine ») incombe à l'infracteur alors que celui-ci ne peut répondre que de son acte et non de la peine, qui est l'expression politique de l'action que nous exerçons sur lui. De fait, il a une responsabilité délictuelle ou criminelle, nous avons une responsabilité pénale. Le déni de la peine infligée nous fait considérer la peine comme exclusivement subjective (la peine subie) et nous réserve le rôle gratifiant d'humanitaire quand, dans le meilleur des cas, nous voulons aider le détenu à « faire sa peine ».

12. La deuxième façon de contester la nécessité de ce projet de vie social intra-muros est de s'opposer au contenu même. Cette opposition va de l'interdiction de toute vie sociale en prison au déni de son existence. A la lutte du 19^{ème} siècle contre les relations sociales en prison pour lutter contre « l'école du crime », et qui nous a valu le système cellulaire, s'ajoute ou succède aujourd'hui l'idée que la prison « désocialise ». Or, avec ou sans le système cellulaire, la prison a toujours resocialisé, car c'est un besoin vital pour les détenus de trouver dans ce nouveau territoire de nouvelles ressources sociales. Mais la qualité de cette resocialisation est telle que beaucoup préfèrent en ignorer les ressources et les laisser dans la clandestinité.

13. Le troisième point d'opposition réfute l'idée de préalable au nom de l'urgence et du pragmatisme. Lorsque les professionnels judiciaires et pénitentiaires, ainsi que la société civile ont des propositions à faire et que l'Etat a la volonté d'agir vite, pourquoi retarder une loi pénitentiaire qui, si elle ne règle pas tout, aura au moins le mérite de nous faire progresser ? Une telle résistance à la loi n'est-elle pas une forme de résistance à toute réforme ?

14. C'est cette stratégie de l'urgence et du pragmatisme qu'il me faut maintenant critiquer dans la partie suivante. Je montrerai qu'à défaut d'un projet préalable sur la vie sociale en prison, autrement dit un projet de peine de prison qui puisse donner cohérence aux diverses actions, nous nous exposons à chaque fois à un assemblage disparate de besoins et de propositions et à un arbitrage hasardeux et partial. Ainsi, le juge d'application des peines a besoin de critères pour juger comment le détenu gère sa peine ; les associations demandent des moyens pour aider le détenu à faire sa peine (il n'existe pas d'associations dont l'objet est de faire de la peine aux détenus) ; et l'administration a suffisamment de peine avec son « management » pour s'occuper de la peine des autres. Quand le principal responsable, celui qui devrait élaborer et contrôler l'action pénale est hors champ, la pluridisciplinarité ne peut servir qu'à dissimuler son absence. Un inventaire des thèmes généralement abordés (amélioration des conditions de vie des détenus, normalisation, mission de réinsertion, individualisation de la peine, ouverture de la prison sur la cité, présomption d'innocence, peines alternatives...) sont alors rassemblés dans une construction rhétorique branlante où non-sens, contresens et contradictions au regard de la peine infligée en prison parviennent, grâce à un renouvellement sémantique du discours, à nous détourner une fois de plus de notre responsabilité dans l'action que nous exerçons sur les justiciables.

15. Ensuite, nous aborderons les questions de méthode que soulève le projet. Comment et par qui pourrait-il être élaboré et validé ? A supposer qu'il ne puisse être réalisé par la seule magie d'une loi (ce qui est plus que probable), il faudra sans doute imaginer une mise en œuvre échelonnée dans le temps, des expériences localisées, un suivi de son évolution, des mises en adéquation législatives progressives... Une loi serait peut-être nécessaire pour initier ce projet. C'est ce qui me semblerait aujourd'hui le plus urgent et le plus pragmatique.

Christlan Demonchy

A propos de la loi pénitentiaire 2^{ème} partie⁹

Critique de notre système pénitentiaire et de ses modes d'adaptation

16. Une certaine forme de pragmatisme consiste à améliorer un système existant sans le mettre en cause. Cette logique d'amélioration, fondée sur son acceptation tacite, accrédite la croyance que nous n'avons pas à valider l'état du système au moment de notre intervention dans la mesure où nous ne l'avons pas élaboré nous-mêmes (nous devons accepter l'héritage !). Il suffit alors de s'adapter à une réalité qui n'est pas de notre responsabilité. Ce pragmatisme donne l'illusion que notre responsabilité politique n'est engagée que sur la partie, souvent infime, du système que nous modifions. Une illusion renforcée par une méthode d'allure scientifique qui consiste à évaluer ces actions à partir d'indicateurs de performance. A cette fin, l'action doit avoir un objectif soigneusement ciblé et cadré pour donner lieu à un certain nombre d'indicateurs susceptibles d'être évalués et de fournir un bilan, généralement annuel, pour permettre arbitrages et financements futurs. Ainsi évalue-t-on les politiques publiques par la culture du résultat. Résultat de quoi ? De ce qui est évaluable bien entendu ! Des cabinets de consultants, autrefois spécialisés dans l'assistance aux entreprises pour améliorer leurs résultats, ont étendu leurs services aux institutions publiques et aux associations qui leur sont associées. Ils leur fournissent, parfois par des stages de formation, la méthode scientifique pour se doter d'objectifs qui puissent faire l'objet d'un rapport d'activités évaluables. Les résultats ainsi obtenus ne peuvent donner lieu à débat que si l'objectif, censé être identifié par ces indicateurs de performance, n'a pas été évalué positivement. S'il l'a été, on peut alors se vanter de progrès indéniable.

17. Ainsi, la responsabilité politique, collective en démocratie, qui devrait valider le système en place ou en élaborer un autre se dissout-elle dans la responsabilité professionnelle des acteurs en charge, sur le terrain, de réaliser les objectifs d'amélioration sur lesquels ils ont été amenés à se responsabiliser par une sorte de contrat.

Améliorations de la condition pénitentiaire

18. Le « système pénitentiaire » est le nom donné par les doctrinaires de la première moitié du 19^{ème} siècle pour désigner l'organisation de la prison pénale, telle qu'ils la souhaitaient. Ce système, purement théorique, a été pensé dans le refus radical de toute vie sociale carcérale et à partir de la responsabilité exclusive de l'auteur du délit ou du crime censé « faire sa peine » dans une cellule individuelle. La cellule, clef de voûte du système, exclut, en théorie bien sûr, le détenu de la vie carcérale. Le « système pénitentiaire » est en fait synonyme de système cellulaire, jamais remis en cause. Notre responsabilité politique ne s'est jamais engagée dans la conception d'un système qui aurait résulté d'un projet de vie sociale en prison. Nous nous sommes contentés de nous indigner périodiquement des mauvaises conditions de vie en détention et de réclamer des améliorations. Le pragmatisme actuel, prôné par le discours politique, tout en focalisant l'attention de l'opinion sur l'évaluation des améliorations, ne peut qu'occulter davantage le manque de projet sur le système lui-même.

19. Pour ne pas être caricatural, prenons un exemple que chacun d'entre nous peut considérer comme un élément important de la vie sociale : le maintien des liens familiaux. C'est un thème qui depuis plusieurs années est à l'affiche de notre politique pénitentiaire. Il est aisé pour l'administration, d'identifier un certain nombre de critères et d'actions correspondantes, concourant à cet objectif et mesurables annuellement : créations d'unités de vie familiale et de parloirs familiaux, amélioration des

⁹ Texte publié dans « Arpenter le champ pénal, ACP, n°75, du 4 février 2008.

lieux d'accueil des familles, nombres d'enfants pris en charge pendant les parloirs par une association etc.... Sans nul doute, ces actions ciblées et destinées à être évaluées vont inciter les services, personnels et associations concernées à œuvrer pour atteindre les objectifs fixés. Et il est compréhensible que l'administration fasse état des résultats positifs qu'elle a obtenus pour apaiser une opinion souvent critique à son égard. Admettons que le maintien des liens familiaux ait été favorisé, pour ce qui est de ces actions ponctuelles (il existe naturellement d'autres critères trop difficiles à évaluer pour être pris en compte ou écartés a priori car s'exposant à des résultats négatifs) et qu'il s'agisse de ce point de vue d'un véritable « progrès ». Devons-nous pour autant nous laisser bercer par un discours officiel qui prétend que notre politique actuelle favorise le maintien des liens familiaux alors que notre système pénitentiaire consiste depuis toujours à les rompre ?

20. Tout système carcéral, hormis celui qui autoriserait les familles à vivre en prison, éloigne les « proches » du détenu pendant des mois ou des années et lui impose la fréquentation de nouveaux proches que sont ses codétenus et les personnels. C'est avec eux qu'il va devoir refaire sa vie sociale. La qualité des liens sociaux qui se développent en prison ne dépend pas uniquement de la personnalité des détenus et des personnels qui restent en toutes circonstances responsables de ce qu'ils sont, et de cela nous n'y pouvons rien. Elles dépendent en très grande partie de l'organisation sociale que nous mettons en place intra-muros, et de cela nous sommes entièrement responsables. Quelle vie sociale souhaitons-nous imposer en prison à ceux que nous avons privés de leur vie sociale antérieure ? La réponse relève de notre responsabilité politique et non de celle de l'administration. Il n'est donc pas surprenant que celle-ci ne soit tenue d'établir aucun critère d'évaluation sur cet objectif primordial, d'autant qu'il est totalement absent des missions que nous lui assignons.

Réinsertion

21. L'article 1 de la loi du 22 juin 1987 relatif au service public pénitentiaire est ainsi rédigé : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sanctions pénales et du maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ».

22. Cet article procède d'une certaine logique d'un point de vue extra-muros. Nous demandons à l'administration pénitentiaire d'une part de garder dans ses murs, pour notre sécurité, ceux que nous avons exclus de chez nous par décision de justice, d'autre part de nous les restituer après les avoir préparés à s'adapter à notre vie sociale. Mais cette logique ne tient aucun compte de celle qui prévaut nécessairement intra-muros. Pour garder le détenu en vie, ce qui est la moindre des choses, l'administration doit tout faire pour qu'il s'adapte à la vie carcérale. S'il ne s'adapte pas, c'est soit sa vie qui est menacée (tentative de suicide, automutilation, démence), soit la sûreté de l'établissement (émeutes, agressions), beaucoup plus rarement notre sécurité (évasions). La tâche prioritaire de l'administration consiste donc à insérer une personne venant de la société libre dans la société carcérale ou à la réinsérer si ce n'est pas sa première incarcération. Si cette tâche n'est pas reconnue comme la première mission de l'administration, c'est que nous n'avons jamais voulu répondre à la question : quelle vie sociale imposer aux détenus pendant leur détention.

23. Nous avons préféré confier officiellement à l'administration la mission de préparer le détenu à sa sortie par des programmes de « réinsertion ». Ceux-ci ont d'ailleurs l'avantage de se prêter à de nombreux indicateurs de performance : nombre d'heures de formation et d'enseignement dispensées par an, proportion de détenus ayant une activité professionnelle, nombre d'intervenants extérieurs animant des activités culturelles etc. ...Le catalogue des activités et des services rendus aux détenus a de quoi nous rassurer sur les progrès en cours. Cette vitrine fortement éclairée laisse dans l'ombre la vie carcérale qui se développe depuis deux siècles dans la clandestinité à défaut de projet et de mission officielle. Cette vie sociale qui constitue pourtant l'élément le plus marquant de l'expérience carcérale vécue par chaque détenu, ne fait l'objet d'aucune évaluation. Elle ne nous apparaît que négativement à travers les chiffres d'incidents (suicides, émeutes, agressions ...) que nous classons rapidement dans la catégorie des « effets néfastes de l'emprisonnement » afin de justifier notre intérêt pour les programmes de réinsertion censés les neutraliser positivement.

24. Cette dichotomie de notre système pénitentiaire est confortée par une double gestion du temps carcéral avec deux catégories de personnels oeuvrant dans des espaces différenciés pour réaliser, avec souvent beaucoup de conscience professionnelle, deux objectifs parfaitement contradictoires. Les

travailleurs sociaux et les intervenants extérieurs animent les espaces communs d'activité et fournissent aux détenus les prestations sociales auxquelles ils ont droit dans le but de préparer leur intégration future dans la société extra-muros et de « leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime » (Art. 102.1 des RPE). Les personnels de surveillance exercent leur mission de garde dans ce qu'on nomme « la détention », c'est à dire les hébergements et les cours de promenade, là où les détenus passent la majeure partie du temps, particulièrement en maison d'arrêt. Ils doivent faire en sorte que les détenus s'intègrent le plus tôt possible dans la vie carcérale dont les ressources sociales sont, faute de projet, pour la plupart clandestines.

25. Avant la création du service pénitentiaire d'insertion et de probation (décret du 13/04/1999), il existait de nombreux conflits entre travailleurs sociaux et surveillants dus évidemment à l'antagonisme de leurs fonctions. L'institution, par ce décret, d'une direction indépendante et la définition d'une mission des conseillers d'insertion et de probation plus nettement orientée sur l'extérieur ont permis de faire cesser les conflits en séparant les adversaires. Mais la satisfaction générale qui semble en résulter ne fait que mieux dissimuler la schizophrénie du système. Par ailleurs, afin de nous convaincre de la cohérence des missions, nous créons une innovation linguistique en demandant aux surveillants d'« accompagner » le détenu dans son « parcours d'exécution de peine ».

Individualisation

26. Le « projet d'exécution de peine » (PEP), récemment rebaptisé « parcours d'exécution de peine » (PEP) avec l'intention de faire débiter ce parcours dès l'écrou, répond au principe d'individualisation de la peine, théorisé par Raymond Saleilles en 1899. Au cœur de la théorie : la responsabilité individuelle que la société doit prendre en compte dans toutes les phases du processus pénal. « La nature de la peine, c'est la nature de l'individu qui doit la déterminer : système d'adaptation individuelle, c'est la définition même de l'individualisation »¹⁰ Qu'en est-il aujourd'hui dans le cas d'une procédure qui aboutit à la peine de prison ?

27. Jusqu'au prononcé de la peine et à la décision d'incarcération, c'est bien la responsabilité du coupable, évaluée sur des faits passés, qui détermine le choix de la peine. Pendant l'exécution de la peine, l'« aménagement de la peine » adapte-t-il la peine à l'individu qui la subit ? En fait, cet aménagement s'opère par une diminution de la durée de la peine en prison (permissions de sortir, libération conditionnelle...) et non par une adaptation de la peine de prison au détenu (tout au plus pouvons-nous le changer d'établissement). Il s'agit donc d'une adaptation du prononcé (adaptation légale puisqu'elle est envisagée comme possible au moment du prononcé) qui se fait sous l'autorité du juge d'application des peines. Voici donc la justice et le détenu engagés dans une nouvelle procédure de jugement.

28. Il n'est plus question cette fois de choisir une peine en fonction d'un comportement criminel dans une situation ponctuelle et précise mais de décider d'une « récompense » en fonction d'un comportement positif pendant la durée de la peine. Or, le bénéfice de cet aménagement fait sortir le détenu de prison, une lourde responsabilité pour le magistrat. L'idéal serait, après avoir jugé de sa mauvaise adaptation à nos normes sociales pendant le procès, de juger de sa bonne réadaptation à ces normes pendant son incarcération, ce qui est d'autant plus impossible que les normes sociales que nous laissons prévaloir en « détention » et auxquelles le détenu doit s'adapter sont en opposition avec celles que nous prônons dans la société libre. Un juge ne peut évaluer que la responsabilité individuelle, nous ne lui demandons pas d'évaluer la nôtre, qui est collective. Afin de respecter cette règle, l'astuce actuelle consiste à décréter que la responsabilité du détenu sera jugée sur sa capacité à se responsabiliser lui-même dans sa vie carcérale, en particulier en participant aux programmes de réinsertion qui lui sont proposés et qui constituent des critères positifs de sa future réadaptation. L'administration l'incite à s'inscrire dans un « parcours d'exécution de peine » afin qu'il puisse être jugé sur des indicateurs de performance qu'il aura lui-même définis ou acceptés. La notation globale intègre évidemment les mauvaises notes qui sanctionnent les atteintes à la sécurité et à la sûreté de l'établissement car de tels comportements révèlent une difficulté à se responsabiliser dans sa préparation à la sortie. Dans la phase carcérale, l'individualisation de la peine est un principe qui

¹⁰ *L'individualisation de la peine de Saleilles à aujourd'hui*, dir. Reynald Ottenhof, Erès, 2001, p.124).

substitue à notre responsabilité collective dans la peine que nous infligeons la responsabilité individuelle de celui qui la subit.

29. Ce transfert de responsabilité nous conduit à chercher dans l'individu ce qui est responsabilisable et donc évaluable, compte tenu des moyens d'évaluation que nous avons mis en place. Ce n'est pas la personne dans sa globalité qui nous intéresse mais quelques fragments que nous avons identifiés comme susceptibles d'être traités par nos services : problèmes psychologiques, de santé, de formation, d'illettrisme etc.... Ces services sont certainement utiles et non critiquables. Ils engagent d'ailleurs la responsabilité de ceux qui y travaillent. Mais cette responsabilité professionnelle n'est pas celle que nous prenons politiquement en incarcérant une personne. La peine que nous lui infligeons, entendue comme la nouvelle vie sociale que nous lui imposons, touche sa personne dans sa globalité et sa diversité sans qu'on ait besoin de la connaître : c'est en quelque sorte une peine collective impossible à individualiser.

30. Il est intéressant de rappeler que la rigueur de la thèse du juriste Saleilles s'effrite dans les dernières pages relatives à « l'individualisation administrative », c'est-à-dire la phase carcérale. L'objectif ultime de ce principe, selon l'auteur, étant le « relèvement morale » de la personne, la durée de la peine ne doit pas être décidée par le juge au moment du prononcé mais par l'administration au cours de son exécution ; il préconise des sentences indéterminées. Puis, réalisant à la fois les risques d'arbitraire administratif et la responsabilité exorbitante de l'administration dans cette mission de « régénération morale » de chaque détenu, il propose une « indétermination relative » avec planchers haut et bas des peines prononcées et l'intervention d'un juge pendant l'exécution pour décider de la mise en liberté. Il termine en mettant tous ses espoirs dans des initiatives privées, d'esprit religieux, plus compétentes dans la réforme des consciences que nos institutions publiques. Il y a là en germe toutes les ambiguïtés de l'individualisation qui ne cesseront de se développer pendant le 20^{ème} siècle.

31. Aujourd'hui, alors que les sentences indéterminées n'ont jamais été adoptées, le principe d'individualisation suscite néanmoins deux réactions opposées. Les uns contestent, au nom du principe de précaution, l'aménagement des peines qui permet la libération anticipée d'un détenu sans garantie absolue de sa réinsertion future ; ils approuvent au contraire le projet de création des centres socio-médico-judiciaires de sûreté. Les autres cherchent à rendre la décision du juge d'application des peines mieux fondée, notamment en alignant la vie en prison « aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison » (Art. 5 des RPE).

Normalisation

32. Il est indéniable que, notamment depuis les années 1970, de nombreux éléments de la vie libre ont fait leur entrée en prison : abrogation de la loi du silence, accès à l'information, télévision en cellule, multiplication des intervenants extérieurs, partenariats avec d'autres institutions (santé, éducation), droits des détenus... Et le discours sur la prison a changé. On parle volontiers d'ouverture de la prison sur le monde extérieur, d'intégration dans la cité, du détenu citoyen et même de la prison école de la citoyenneté au lieu d'être école du crime. Mais on dit aussi que la peine de prison doit être une mesure de dernier recours (préambule des RPE) et qu'il faut privilégier les peines alternatives exécutées dans la communauté.

33. La cohérence entre ces deux discours est pour le moins ambiguë. Comment croire véritablement à un projet d'ouverture de la prison sur la cité quand on affirme qu'elle est la dernière mesure à choisir ? Ne faudrait-il pas, au minimum, préciser que notre préférence pour les peines alternatives se fonde sur ce que sont actuellement nos prisons ? Car supposez qu'elles deviennent un jour des écoles de la citoyenneté, qui ne rêverait alors d'y faire le nouveau service civique obligatoire ! Ne jamais comparer les peines alternatives aux prisons alternatives nous persuade que LA prison sera toujours LA prison et qu'on ne peut que tenter de l'améliorer à la marge. Le fait est que les améliorations inspirées des « aspects positifs de la vie libre » sont de ceux qui ne remettent pas en cause le système lui-même.

34. La cohérence entre ces deux recommandations est dans l'idée sous-jacente et fautive que la prison ne peut et ne doit pas constituer une communauté, que la seule communauté digne de ce nom est la communauté nationale. Et le fait est que, dans notre système pénitentiaire, la communauté carcérale, qui existe que cela nous plaise ou non, manque totalement de dignité. Ce n'est pourtant pas faute de l'invoquer dans nos discours. Seulement, la dignité de la personne humaine toujours invoquée n'est pas

la dignité des relations sociales. Les droits de l'homme sont individuels et universels et seul le politique a le pouvoir de fixer les normes sociales d'une communauté particulière, que ce soit une nation, une école, une maison de retraite ou une prison. Une communauté ne peut se définir comme une juxtaposition d'hommes égaux en droit. Elle se compose de membres de statuts ou de fonctions différents : adultes et enfants à l'école, surveillants et détenus en prison. C'est le politique, qui relève en démocratie de la responsabilité collective, qui élabore les rapports entre ses membres, puis les droits et obligations de chacun qu'il inscrit parfois dans la loi, en donnant à chaque fois une interprétation particulière des droits universels.

35. Notre système cellulaire s'est bâti avec la volonté absurde de priver le détenu de normes sociales, et non de le priver de liberté, ce qui n'a d'ailleurs guère de sens. La norme sociale, c'est ce qui apparaît devant une porte fermée mais non à clef et quand il est interdit d'entrer sans frapper ; la norme disparaît quand la porte est fermée à clef. Dans sa cellule individuelle, le détenu a la complète « liberté d'aller et venir » (dont la privation, selon les juristes, est censée définir la « privation de liberté »), mais il n'a pas la possibilité d'en sortir quand il veut. Cela ne lui est pas interdit mais matériellement rendu impossible. Un empêchement ne se prête à aucune transgression, à l'inverse d'un interdit qui ne prend sens que par la possibilité de sa transgression. Il n'y a aucun sens interdit dans les circulations d'une prison cellulaire. Il n'est pas interdit au détenu de prendre un mauvais chemin pour se rendre au parloir ou dans la cour de promenade : le surveillant qui l'escorte ou la serrure électrique commandée à distance lui ouvre la bonne porte et l'empêche d'en franchir une autre. Le système est conçu à partir d'une accumulation d'empêchements et d'une réduction maximale d'interdits. Et ce n'est pas dans le règlement intérieur qu'apparaissent les normes sociales ! C'est pourquoi les droits accordés aux détenus ne portent pas sur la vie sociale en détention mais sur des procédures particulières (droit disciplinaire ou droit de recours dans le domaine de l'application des peines) ou sur l'accès à certains services qui peuvent s'ajouter au système sans le perturber.

36. Cette absence de normes sociales officielles contraint les détenus à se les créer eux-mêmes, tantôt à l'insu des surveillants, tantôt avec leur complicité. Les occasions ne manquent pas, heureusement car c'est vital, de nouer des relations sociales, ne serait-ce qu'en communiquant par la fenêtre de sa cellule. L'important pour le système est de faire croire qu'il n'y est pour rien, qu'il ne doit être évalué que sur les améliorations que nous apportons au programme de réinsertion. Et pourtant il resocialise en détention, quoiqu'on en dise, mais dans le genre hors-la-loi, et nous en sommes responsables.

37. Si nous admettions que la prison instaure une communauté carcérale de fait, alors nous devrions élaborer pour elle ce qui est le plus essentiel dans la vie à l'extérieur de la prison : des normes sociales. Nous devrions aussi déclarer que la cellule, prison individuelle à l'intérieur de la communauté carcérale, constitue une mesure de dernier recours.

38. Par cette critique très succincte, j'ai voulu montrer comment les incohérences d'un système en action pouvaient être dissimulées par la cohérence apparente d'un discours inapplicable. Si je n'ai pas évoqué le thème récurrent de la surpopulation qui autorise chacun à croire que si elle n'existait pas le discours deviendrait réaliste et qu'il n'y a donc pas lieu de s'en prendre au système, c'est que justement, mes critiques ont porté sur un système pénitentiaire et ses théories appliqués sans surpopulation.

39. Je reconnais que les discours sur la prison sont bardés de bonnes intentions et qu'il est d'autant plus difficile de les critiquer qu'ils mobilisent sur le terrain des professionnels souvent très motivés dans leurs secteurs. Si pourtant vous accordez quelque crédit à mon analyse (il faudrait en débattre, j'en conviens), vous admettez avec moi qu'une loi pénitentiaire dans l'état actuel des réflexions ne pourra qu'illustrer ma critique sur le mode d'adaptation du système par améliorations. Mais ceci admis, nous risquons de nous retrouver ensemble confrontés à la plus redoutable des questions : que faire ?

Christlan Demonchy

A propos de la loi pénitentiaire, 3^{ème} partie

Un projet de vie carcérale est-il possible ?¹¹

40. Si l'élaboration d'un projet de vie sociale en prison a très rarement été envisagé et n'a jamais abouti, c'est à cause de deux obstacles qui paraissent insurmontables dans la situation actuelle. D'abord, le champ d'application d'un tel projet est pratiquement inexistant étant donné la place exorbitante occupée par la maison d'arrêt qui, de par son utilisation judiciaire, s'oppose à la notion de peine, et donc de vie sociale carcérale. Aujourd'hui, plus de neuf détenus sur dix font toute leur détention en maison d'arrêt et le petit dixième restant a été formé et déformé par la vie carcérale de la maison d'arrêt avant d'aller dans un établissement pour peine. Ensuite, il n'existe aucune instance de réflexion et de décision compétente pour débloquer la situation et étendre ce champ d'application à la durée totale de la détention.

La maison d'arrêt ou la logique de l'absurde

41. Notre système carcéral bénéficie d'un système de protection pratiquement inviolable car il est fondé sur l'absurde. Il s'est constitué sur deux registres totalement indépendants : celui du discours qui n'en finit pas de théoriser sur la prison pénale et le sens de la peine et celui de l'action effective qui n'a eu de cesse de développer la seule prison qui ne soit pas pénale et où la peine n'a aucun sens. La prison a deux histoires, celle de ses discours et celle de ses réalisations, le bavardage des doctrinaires de la première couvrant la trivialité discrète des décideurs de la seconde. Ce n'est pas un hasard si cette distorsion est apparue dès la Restauration, au moment où le discours commençait à devenir le mode d'exercice du pouvoir politique dans un régime parlementaire embryonnaire. On peut également comprendre que les représentants d'une bourgeoisie triomphante pendant la monarchie de Juillet aient en majorité (il y eut néanmoins de l'opposition) applaudi à une doctrine pénitentiaire si conforme à leur projet de société. C'est à partir des archives écrites à cette époque sur la prison que Michel Foucault a remarquablement analysé la pensée politique de la classe dominante (« dresser » l'individu pour le rendre « docile et utile »). Mais à lire « Surveiller et punir », on pourrait croire que cette utopie correctrice de l'individu a trouvé sa plus pure application en prison. C'est pourtant exactement le contraire qui a eu lieu. La naissance du discours sur la prison a occulté, pour ne pas dire permis, l'avortement de la prison pénale¹².

42. Au moment où le discours pénitentiaire bat son plein, ce n'est pas aux maisons centrales dont il a la charge que l'Etat impose le système cellulaire, évidemment coûteux, mais aux nouvelles maisons d'arrêt qui sont à la charge des départements depuis 1811¹³. C'est encore aux prisons départementales que la loi de 1875 prescrira l'enfermement individuel. Pendant plus d'un siècle la quasi totalité des nouvelles prisons cellulaires aura été des maisons d'arrêt alors que la cellule restera une mesure disciplinaire dans les maisons centrales.

43. Ce choix politique répond à une double préoccupation : judiciariser les mesures d'exclusion héritées de l'Ancien Régime et reconduites sans état d'âme (peine de mort, bague, bannissement, dépôts de mendicité transformés en maisons centrales), réduire au maximum les dépenses occasionnées par les condamnés. Autrement dit, privilégier l'exclusion à l'inclusion, les maisons d'arrêt aux

¹¹ Texte publié dans « Arpenter le champ pénal, ACP, n°82, du 24 mars 2008.

¹² Demonchy C., L'architecture des prisons modèles françaises, in *Gouverner et enfermer*, dir. Artières P et Lascoumes P, Presses de sciences PO, 2004, p. 269-293.

¹³ Circulaires de 1836 et 1841.

établissements pour peine. Nos actuelles prisons et les pratiques « pénitentiaires » qui les gèrent sont le résultat de deux siècles d'améliorations fonctionnelles et pragmatiques de ce qu'étaient sous l'Ancien Régime les milliers de lieux de détention où attendaient, quelques semaines tout au plus, prévenus et accusés en attente de jugement. Ces améliorations visent prioritairement à une meilleure administration judiciaire : réduction et regroupement des lieux de détention provisoire près des juridictions. La capacité beaucoup plus importante des nouveaux établissements ont nécessité des perfectionnements dans la gestion et l'architecture carcérales : sécurité, intendance, hygiène, fonctionnarisation et hiérarchisation des personnels. L'adoption du système cellulaire en maison d'arrêt est à comprendre dans une logique de rationalisation de la gestion carcérale : il dispense de tout classement des catégories pénales, permet un contrôle plus efficace de la détention par les gardiens et évite même, croit-on, les épidémies.

44. Sur le plan du discours politique, la doctrine pénitentiaire destinée à corriger le coupable a été devancée et supplantée par la doctrine judiciaire destinée à préserver le présumé innocent. Dès 1833, le jeune avocat Alexis de Tocqueville réussit, par une habile rhétorique, à faire de la maison d'arrêt cellulaire la prison à tout faire : l'isolement cellulaire protège le prévenu innocent de la société carcérale et empêche le prévenu coupable de se corrompre davantage et de corrompre les autres. C'est donc le prévenu et lui seul qui a le pouvoir de décider si les murs le protègent ou le punissent. Il porte ainsi l'entière responsabilité de sa peine. Cette individualisation totale nous dispense de toute responsabilité dans l'action que nous exerçons sur lui. C'est très clairement au nom de la présomption d'innocence que l'Etat parvient à imposer le système cellulaire aux nouvelles maisons d'arrêt départementales. La cellule-salle d'attente judiciaire va s'avérer beaucoup plus utile pour le discours sur la défense de la société que la cellule pénitentiaire et le succès de la première va effacer l'échec de la seconde. L'histoire de la Petite Roquette, maison de correction pour mineurs est à cet égard révélatrice. Il s'agit de la première prison cellulaire affectée à l'exécution des peines, la « prison modèle » des doctrinaires pénitentiaires ! 1836 : première occupation par les mineurs ; enthousiasme des partisans du cellulaire. 1847 : les participants au congrès pénitentiaire de Bruxelles condamnent presque unanimement ce type de prison cellulaire pour mineurs. 1850 : la Petite Roquette devient maison d'arrêt pour mineurs. La mode est aux colonies agricoles pénitentiaires, là où les méthodes correctrices dénoncées par M. Foucault s'abattraient sur les malheureux mineurs jusqu'à leur majorité. Ces colonies, comme celle de Mettray inaugurée en 1836 et dont M. Foucault dresse le tableau à la fin de « Surveiller et Punir », sont des mesures alternatives à la prison et non, comme il l'a pensé, son aboutissement. Car les maisons de correction départementales pour adultes destinées aux courtes peines vont se fondre rapidement et discrètement dans la structure des maisons d'arrêt : quand on attend son procès pendant un mois, on peut bien attendre quelques mois de plus pour sa libération ou le transfert vers une maison centrale... La lente évolution qui se dessine alors est une détention judiciaire dénuée de toute ambition pénitentiaire ou correctrice, affichant une parfaite neutralité (« la prison n'est que privation de liberté » !) et à laquelle vont se greffer, au fur et à mesure de l'allongement des séjours, des activités occupationnelles. Aujourd'hui, nous attendons de l'administration pénitentiaire qu'elle nous donne des gages de neutralité dans la détention cellulaire (hébergement, cours de promenade) où le détenu est seul responsable de « sa » peine et qu'elle nous présente un bilan satisfaisant des bienfaits réalisés par les services socio-éducatifs qui relèvent de notre responsabilité.

45. Une utopie est réaliste ou absurde selon qu'elle tend vers une situation humainement possible ou impossible. La maison d'arrêt réussit ce tour de force de rassembler deux utopies absurdes opposées, doctrine judiciaire qui préserve le présumé innocent et doctrine pénitentiaire qui corrige le coupable, de les fondre en une troisième, le fantasme de la prison individuelle, pour en fin de compte laisser place nette au réalisme pragmatique de la gestion carcérale, que je ne qualifierais pas d'utopie. La maison d'arrêt est le nœud gordien de la question pénitentiaire. Il est vain de chercher à le dénouer, il faut le trancher. C'est ce qui m'a semblé le plus réaliste à la lecture du rapport de la commission « Outreau ».

L'utopie absurde de la commission d'enquête « Outreau »

46. L'affaire d'Outreau est celle d'un public victime d'une histoire criminelle racontée selon deux versions radicalement opposées. Notre compassion à l'égard des accusés déclarés innocents a été à la mesure de l'horreur qu'ils nous inspiraient quand ils étaient présumés coupables. Les médias qui

avaient si bien su nous émouvoir par le récit des souffrances qu'ils avaient infligées à leurs victimes firent preuve du même talent pour décrire celles qu'ils avaient endurées en détention provisoire. Notre justice s'était trompée et surtout nous avait trompés. Les excuses du gouvernement ne suffirent pas à dissiper notre traumatisme. Une commission d'enquête fut constituée, « chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement ». Nous avons suivi passionnément les auditions de tous les professionnels susceptibles de nous avoir causé ce drame : policiers, services sociaux, avocats, juges, experts, procureurs et même journalistes. Le rapport de la commission, de plus de 500 pages, comporte deux parties. La première, « radiographie d'un désastre judiciaire » dissèque toutes les phases de la procédure pour repérer les dysfonctionnements qui ont pu se produire dans les interventions des professionnels. Le titre de la seconde exprime parfaitement notre attente : « Rétablir la confiance des Français dans leur justice ». Mais plus précisément, en quelle justice voulons-nous avoir confiance ? L'introduction du rapport entame la réponse : « L'Etat postule la confiance dans la justice. Parce que cette dernière constitue l'un des fondements de la démocratie, elle ne saurait être sujette à l'erreur sans entamer son crédit ». Sans doute la vérité est bien le minimum à exiger de la justice mais l'affaire d'Outreau a prouvé que c'était loin d'être suffisant : nous devons être intraitables sur la manière d'y parvenir. Nos parlementaires, qui formaient les membres de la commission et étaient nos avocats dans cette affaire, ont remarquablement et unanimement défendu nos valeurs. Les groupes socialistes et UMP les ont solennellement rappelées dans leurs contributions en annexe du rapport. « Ils (les Français) ont constaté, déclare le premier, que les lois ne suffisent pas pour rendre une bonne justice et qu'une addition de dysfonctionnements, d'absence de contrôles hiérarchiques, d'insuffisances professionnelles peut mettre gravement et durablement en danger les libertés individuelles de ceux qui résident dans notre pays ». Pour le groupe UMP, le respect des libertés individuelles par la justice est encore plus impérieux car c'est lui qui légitime une politique de sécurité : « Nos concitoyens oscillent en permanence entre deux exigences : un besoin de sécurité et une aspiration à des garanties respectueuses des libertés. L'opinion publique est entretenue dans l'idée binaire où la sécurité ne pourrait être assurée qu'au détriment des libertés. Dans l'affaire d'Outreau, l'exercice entravé des droits de la défense, le recours systématique à la détention provisoire, le refus régulier des demandes de mises en liberté par le juge des libertés et de la détention et la chambre d'accusation, l'implication très inégale du barreau pour assister les mis en examen ont mis en lumière des dysfonctionnements de l'institution judiciaire portant atteinte *in fine* à l'exercice des libertés individuelles qui constituent le fondement même de notre démocratie. » En tant que public, nous ne pouvons qu'applaudir. Et comment mieux garantir les libertés individuelles que par le respect du principe de présomption d'innocence ? Si notre justice est faillible, ce n'est pas à cause de nos principes qui sont irréprochables, mais à cause des erreurs humaines commises par les acteurs judiciaires en charge d'une affaire et des dysfonctionnements « radiographiés » par la commission qui nous promet d'y remédier. Quant à nous public, nous n'avons aucune responsabilité dans le drame d'Outreau. Nous sommes totalement innocentés par la commission. Ce que nous demandons, en somme, pour préserver les libertés individuelles et notre idéal de justice, c'est que celle-ci ne mette plus que des coupables en détention provisoire.

47. Quittons notre fauteuil de spectateur pour le statut de citoyen. La confiance, pas plus que la défiance, n'est une vertu démocratique. Contrairement à ce qu'on fait croire au public innocent, la justice humaine porte nécessairement atteinte aux libertés individuelles (comme d'ailleurs toute action politique). Et, en démocratie, c'est la collectivité qui est à l'origine de la légalisation de ces atteintes et non les acteurs judiciaires qui n'en ont que l'usage dans le cadre temporel limité à l'affaire en cours. La responsabilité professionnelle qu'ils peuvent avoir dans le mauvais usage de la détention provisoire dans l'affaire d'Outreau ne doit pas occulter notre responsabilité dans l'institution de cette mesure. Les membres de la commission n'ont d'ailleurs pas proposé de la supprimer mais d'en limiter la durée et de la remplacer par d'autres mesures dans certains cas, ce qui est souhaitable. Mais un an de détention provisoire au lieu de trois ou un contrôle judiciaire restent des atteintes aux libertés individuelles, comme le sont toutes les actions exercées sur les justiciables pour découvrir la vérité (garde à vue, perquisition, interrogatoire...). Si nous les avons légalisées, c'est que la justice humaine, à la différence de la justice divine, a besoin d'enquêtes, de procédures, de temps. Prétendre qu'elle n'exerce pas ces violences institutionnelles ou ne devrait pas les exercer, c'est promouvoir une utopie absurde et

dangereuse. Absurde car une justice parfaite est humainement impossible. Dangereuse car elle engage à nous offusquer des dysfonctionnements d'ordre circonstanciel et par définition évitables et à occulter les imperfections d'ordre structurel inévitables qui échappent ainsi au débat public et à la responsabilité collective. Elle s'appuie sur une doctrine judiciaire qui fait des citoyens un public irresponsable et si possible « confiant » dans une justice indépendante.

48. Le principe de présomption d'innocence joue à cet égard un rôle essentiel. Soit disant bafoué dans l'affaire d'Outreau, il l'est en fait dans toute procédure pénale. Mais à chaque fois que nous exerçons une violence légale, nous le brandissons à la manière du footballeur qui montre ses mains vides à l'arbitre pour lui prouver qu'il n'est pour rien dans la chute du joueur qu'il vient de renverser. Ce principe ne bénéficie pas au justiciable mais au pouvoir judiciaire qui, par une rhétorique d'apparence humaniste, peut s'en prévaloir en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement pour déclarer qu'il n'y a pas eu erreur judiciaire. C'est ce qui a permis pendant très longtemps de ne pas envisager la réparation du préjudice causé par la détention. La séparation entre prévenus et condamnés ne s'explique que par ce besoin de nous convaincre que les présumés innocents ne sont pas traités comme des coupables, alors qu'ils sont déclarés coupables, heureusement, dans l'immense majorité des cas et que la durée de leur détention provisoire sera prise en compte rétroactivement dans celle de leur peine. Et, comble de l'absurde, l'encellulement de jour et de nuit prescrit aux prévenus est censé les préserver de la vie carcérale et donner l'illusion que la cellule/salle d'attente n'est pas un lieu de peine. Comment croire sérieusement à toutes les formulations juridiques qui tentent péniblement d'accréditer cette thèse, par exemple : « les conséquences de la détention provisoire sont celles d'une incarcération ne présentant pas toutefois, (s'agissant de personnes présumées innocentes), le caractère d'une peine »¹⁴. La réalité ne se décrète pas. En réalité, le prévenu est pénalisé par l'innocence présumée qu'on lui impose : la vie carcérale est plus pénible en maison d'arrêt qu'en établissement pour peine.

49. La présomption, selon le Larousse, est un « jugement fondé, non sur des preuves, mais sur des indices, des apparences ». Le « placement » en détention provisoire d'un présumé coupable est décidé suite à un jugement provisoire. « Placement » est un euphémisme. Le jugement le condamne en fait à vivre en prison jusqu'à l'issue de son procès, c'est à dire à subir une véritable peine de prison. La présomption d'innocence ne donne pas plus de garantie aux droits de la défense que la présomption de culpabilité car c'est la notion de présomption, l'absence de preuves, qui ouvre ces droits. Présumer de la culpabilité d'une personne quand il s'avère ensuite qu'elle est innocente n'est pas une erreur. C'est une hypothèse qui, comme dans toute recherche scientifique, peut s'avérer fautive mais utile pour découvrir la vérité. Ce qui constitue une erreur, ou plutôt une faute, c'est le fait d'avoir présumé du jugement définitif de culpabilité pour condamner le prévenu à une véritable peine (prison ou une de ses alternatives). Le principe de précaution que notre justice applique pour protéger la société ne peut en même temps s'appliquer au prévenu. Le bénéfice du doute ne lui profitera véritablement qu'au moment du jugement définitif. Cette inévitable imperfection de la justice humaine ne doit pas être camouflée par une rhétorique fallacieuse qui prétend que la détention provisoire est une mesure de sûreté et non une peine. Elle réclame, au contraire, de la part des citoyens, lucidité et vigilance sur trois points. Nous devons sans aucun doute chercher à éviter les dysfonctionnements dans la procédure judiciaire et donner à notre justice les moyens d'y parvenir : c'est la légitime mais unique préoccupation de la commission d'enquête. Nous devons aussi assumer le caractère inévitable des violences institutionnelles que nous exerçons sur les justiciables afin de décider en quoi il serait souhaitable qu'elles consistent, notamment pour minimiser les préjudices qu'elles occasionnent et de quelle façon il conviendrait de les réparer éventuellement. Ces deux points, qui engagent la responsabilité collective, ont été soustraits au débat démocratique par l'appel à la confiance dans une justice fondée sur une utopie inhumaine.

50. Pour assumer notre responsabilité à l'égard du prévenu incarcéré, il nous faut considérer, non pas le sens de l'action que souhaiterait exercer sur lui la doctrine judiciaire, mais la consistance de l'action que nous exerçons effectivement sur lui. Nous devons le libérer du principe de présomption d'innocence et lui accorder officiellement le statut de condamné. Ce n'est certes pas notre intérêt car nous allons devoir nous priver de notre si commode maison d'arrêt, gardienne depuis deux siècles de

¹⁴ Laruier J., *La procédure pénale*, PUF, 2005, p.97.

notre déni de peine en prison et qui n'a plus de raison d'exister puisqu'elle devient un établissement pour peine. Nous voici maintenant contraints de répondre à la question : quelle vie sociale souhaitons-nous imposer à tous les détenus, dès leur entrée en prison ? Une utopie réaliste en perspective...

Instances de réflexion et d'action

51. Existe-t-il des instances de réflexion qui abordent cette question ou seraient susceptibles de l'aborder ? Très peu. Existe-t-il des instances qui soient en mesure de mettre en œuvre les réflexions des précédentes ? Aucune. Pourquoi ? La principale raison est évidemment que la question déplaît. Elle tend à nous rendre responsables de la peine que nous infligeons au détenu alors que nous préférons l'aider à la faire. Elle remet en cause un héritage alors qu'il est plus commode de le gérer. Elle contraint le citoyen à être acteur quand toute la pratique démocratique actuelle a tendance à le transformer en public : plus on l'incite à s'indigner à propos des dysfonctionnements de la justice ou de la surpopulation des prisons, moins on le sollicite dans l'élaboration de projets.

52. J'ai pourtant connu un lieu de réflexion où cette question s'est tout naturellement posée (peut-être en existe-t-il d'autres ?). Il s'agit de groupes de travail missionnés pour réfléchir sur l'architecture carcérale et proposer des orientations pour les programmes des nouvelles constructions. Ces groupes de travail, qui réunissent généralement personnels pénitentiaires, magistrats, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, architectes etc..., synthétisent leurs réflexions dans un rapport : « La prison de demain » (1974), « Architecture et prison » (1984/85), « Caractéristiques architecturales des nouveaux établissements pénitentiaires » (1995/96). Quand l'objet de la réflexion n'existe pas concrètement, ce qui est le cas de toute architecture avant qu'elle ne soit réalisée, nous sommes forcément confrontés à une utopie que seule l'élaboration du projet pourra transformer en utopie réaliste. Imaginer la vie qu'on souhaite instaurer à l'intérieur d'une enceinte est un préalable à tout projet d'architecture. Une maison d'arrêt est un non-sens architectural : une maison ne peut arrêter, elle ne peut que faire vivre. Les trois rapports cités n'ont pas manqué d'aborder la dimension sociale de la vie carcérale, avec souvent une certaine audace. Que devient le rapport remis au ministère de la justice ?

53. Le ministère est l'instance de décision en charge d'élaborer le programme qui servira de base aux architectes, ingénieurs et parfois entreprises pour concevoir le projet d'un nouvel établissement. Le garde des sceaux, ainsi que le président de la République qui l'a choisi, n'ont aucune légitimité pour décider de la vie sociale en prison dans la mesure où celle-ci n'a pas fait l'objet de proposition pendant la campagne présidentielle. Tout au plus sont-ils légitimes pour construire de nouvelles prisons si le candidat s'est indigné de la surpopulation... D'un autre côté, les propositions les plus originales du rapport ne sont pas sans poser des problèmes insolubles à court terme : remise en cause des pratiques pénitentiaires (donc de la formation des personnels), et parfois judiciaires, non-conformités avec le CPP, et enfin risque d'un nouvel établissement dont le fonctionnement et le régime des détenus seraient trop différents de ceux du parc existant. Il est plus pragmatique de partir du programme ayant servi aux dernières réalisations, en tenant compte de quelques propositions non contraignantes du rapport. L'administration pénitentiaire est alors largement consultée. La clôture de la cour de promenade est-elle assez haute ? Faut-il une salle de classe supplémentaire ? A quels dysfonctionnements doit-on remédier ? Comment améliorer les performances de tel ou tel service ? Des centaines de points seront ainsi examinés et soumis à l'arbitrage du ministère en particulier pour des raisons budgétaires. La problématique pénitentiaire de l'exécutif est la suivante : la prison étant ce qu'elle est et ne pouvant changer d'un coup de baguette magique, comment actualiser le modèle cellulaire instauré au début du 19^{ème} siècle ?

54. Le Parlement a plus rarement l'occasion de s'intéresser à la question pénitentiaire. C'est généralement suite à un scandale qu'une commission parlementaire est constituée. Ses membres, qui découvrent souvent la réalité carcérale, auditionnent un grand nombre de personnes, praticiens ou spécialistes dans des domaines particuliers. Ces auditions constitueront une part importante du rapport. L'objectif de la commission est d'éviter que de tels scandales se reproduisent. Il convient de réaffirmer les normes à respecter pour empêcher les dérives de l'exécutif et les missions de l'administration, la garde et la réinsertion, et de pointer le manque de moyens pour que celle-ci puisse les assurer correctement. La problématique pénitentiaire de nos élus parlementaires est de défendre nos valeurs républicaines pour nous préserver de la honte causée par l'état des prisons.

55. Les commissions d'orientations mises en place pour faire des propositions avant l'élaboration d'un projet de loi pénitentiaire procèdent d'une manière analogue. Dans les deux cas, les personnes auditionnées ne peuvent qu'exposer les dysfonctionnements qu'elles ont observés dans leurs domaines respectifs. Aucune de ces instances n'est en situation de concevoir un projet de vie carcérale. Le voudraient-elles qu'elles n'en auraient évidemment pas le temps. S'il est fait fréquemment référence à la dignité de la personne humaine, jamais n'est abordée la dignité de la vie sociale imposée aux détenus.

56. Le Conseil de l'Europe, qui édicte les règles pénitentiaires européennes, a l'avantage de travailler dans la durée mais ne peut se substituer aux états pour imaginer et recommander un système pénitentiaire. Ces règles doivent donc être applicables aux systèmes européens existants. L'objectif est de fixer un cadre juridique précis à une institution qui, de par sa nature, est souvent suspectée d'arbitraire. C'est pourquoi les droits de l'homme figurent au premier article. Les autres droits accordés aux détenus sont également individuels et devraient pouvoir être respectés par les états quand ils ne le sont pas déjà. Ces règles ne font que très peu allusion à la vie carcérale. A propos du régime pénitentiaire, l'article 25.1 prescrit : « Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré », et l'article 25.2 : « Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux ». Ce régime « équilibré » laisse une grande latitude d'interprétation ! L'article 50 est plus intéressant à examiner dans l'évolution qu'il a subie.

57. Sa première version, refusée par les Etats membres, était : « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre de questions d'intérêt commun. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités d'emprisonnement ». La version actuelle est : « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». Pour Norman Bishop, initiateur de cet article et que j'ai entendu exposer avec enthousiasme, lors d'une conférence à Paris le fonctionnement des comités de détenus tel qu'ils existent dans certains pays, l'introduction de ce droit collectif dans les RPE était l'occasion de nous impliquer dans la communauté carcérale : organisation des réunions, mode d'élection des comités, sujets de débats autorisés ou non, suivi des demandes ou propositions des détenus... Or, c'est précisément notre implication dans la communauté carcérale qui disparaît dans la deuxième version. Bien sûr, les détenus ont le droit de discuter, de ce qu'ils veulent d'ailleurs (dans la cour de promenade, par exemple). Bien sûr, ils peuvent communiquer avec les autorités (par la voie hiérarchique notamment). La communauté carcérale existe mais nous refusons de l'organiser, d'en être responsables. Nous laissons ainsi se développer le communautarisme carcéral. Dernier détail sur cet article 50 : comme je voulais savoir si ces comités de détenus existaient dans les maisons d'arrêt, Norman Bishop a répondu par la négative. Malheureux prévenus !

58. Aucune de ces instances n'a la possibilité de s'interroger sur la pertinence de notre système pénitentiaire. Une loi pénitentiaire dans ces conditions ne peut que l'améliorer, rendant de plus en plus difficile sa remise en cause. C'est cette logique d'amélioration qui prétend, par exemple, régler le problème des maisons d'arrêt où les prévenus, de l'avis de tous, sont plus mal traités que les condamnés. Mais plutôt que supprimer la maison d'arrêt pour nous libérer du fantasme de la prison individuelle, elle renforce le système cellulaire dans tous les établissements afin de réduire les différences : le concept non cellulaire du centre de détention de Mauzac est oublié depuis vingt ans, les centres pénitentiaires associant centre de détention (CD) et maison d'arrêt (MA) dans une même structure se sont multipliés et la construction récente d'un couloir de cellules à l'ENAP¹⁵ pour former les surveillants au milieu carcéral en dit long sur la doctrine actuelle.

59. Si nous estimons nécessaire de repenser la prison, nous devons inventer une instance qui puisse associer réflexion et action, projet et réalisation. Nous ne pouvons prétendre remplacer du jour au lendemain un système fondé sur le déni de la peine en prison et de la vie sociale en détention par son contraire. Ce changement radical se heurtera naturellement à d'innombrables obstacles judiciaires et

¹⁵ Ecole national d'administration pénitentiaire d'Agen.

pénitentiaires qui ne seront levés que très progressivement. Il importe de fixer d'abord le nouveau cap à partir d'une utopie réaliste (conception de projet), d'imaginer ensuite les moyens de sa réalisation (expérimentations, évolution de la formation des personnels, de l'architecture, des pratiques professionnelles, modifications législatives...) et de suivre enfin la mise en œuvre de cette transformation.

60. Seule une structure permanente peut garder le cap en assurant la cohérence entre le projet et sa réalisation. La réussite de l'entreprise implique qu'elle soit à la fois indépendante des institutions judiciaires et pénitentiaires, trop protectrices de leur fonctionnement actuel, et très proche de celles-ci afin de collaborer en permanence avec ses professionnels. Il s'agit de mettre le pragmatisme au service de l'utopie. Mais rien ne sera possible si les citoyens ne sont pas parties prenantes dans ce changement, s'ils restent cantonnés dans leur position de public, victimes potentielles en attente de sécurité de la part des pouvoirs publics et irresponsables de l'action publique exercée sur les justiciables. Il est impératif de poser autrement la question pénitentiaire dans le débat démocratique. Il ne suffit pas que les citoyens se rassurent par l'institution d'un contrôleur général des prisons censées leur éviter la honte de leurs prisons, ils doivent partager avec la nouvelle structure la responsabilité de la peine qu'ils infligent en prison. D'ailleurs, ne pourrait-on pas l'associer à celle du contrôleur général afin de ne pas limiter le contrôle au dépistage des dysfonctionnements mais l'élargir à celui, plus positif, de l'avancement du projet ? Je laisse ouverte la question du rattachement de cette structure à telle ou telle autorité pour aborder celle, délicate, de sa composition.

61. S'il existe de nombreuses personnes intéressées par la prison et compétentes dans des secteurs spécifiques, il n'est pas évident qu'elles puissent mettre facilement en commun leur intérêt et leurs compétences dans l'élaboration d'un tel projet et dans son suivi. Certaines associations et travailleurs sociaux seront peut-être réticents à concevoir la vie du détenu en prison tant ils sont habitués à l'aider à s'en sortir. Le médecin et l'enseignant devront penser à la personne incarcérée dans sa globalité, et non seulement dans sa partie déficiente. Au lieu d'explorer d'un œil critique les perversités du monde carcéral, quel sociologue osera participer à sa construction ? Mais il ne faudrait tout de même pas que ces réticences nous poussent à l'abolitionnisme...

Pierre V. Tournier, *directeur de recherches au CNRS*

Commentaires

Je me limiterai, ici, à quelques remarques ponctuelles faites au fil de la lecture du texte, en trois parties, de Christian Demonchy « *A propos de la loi pénitentiaire* »¹⁶.

§ 3. « *justice est faite avant que la peine officielle ne commence* ». La privation de liberté, surtout en matière criminelle, fait, elle, souvent partie de l'histoire : garde à vue, déferrement devant le parquet, mise en détention provisoire. Dans la réalité, il est extrêmement rare qu'un procès devant une cour d'assises ne soit pas précédé d'une détention provisoire. Même si la loi du 15 juin 2000 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2002, l'obligation pour l'accusé de se constituer prisonnier la veille de l'audience (prise de corps). En matière criminelle, mais aussi en matière correctionnelle, la peine privative de liberté commence, souvent, avant d'avoir été prononcée. Paradoxe : si le quantum prononcé est inférieur ou égal à la détention provisoire déjà effectuée, le prononcé de la peine privative de liberté vaut libération !

§ 7. « *modification si radicale de leur vie* ». Ce n'est pas toujours le cas. Si le prévenu a commis un crime (et ce pour la 1^{ère} fois), n'est-ce pas le crime qui a modifié radicalement sa vie (sans parler de celle de sa ou de ses victimes) ? Et s'il s'agit de la nième détention et que le passage par la « case prison » fait partie du « métier » ? Et si la mise à exécution de la peine privative de liberté s'accompagne d'un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, ou semi-liberté que le JAP a la possibilité de rendre « soft ») ?

§ 7. « *diviser le territoire national en deux zones rigoureusement séparées afin d'y placer deux populations distinctes* ». Cette façon de voir les choses est une fiction pour de multiples raisons. Voir le concept de « *mosaïque du placement sous main de justice* », que je développe ici ou là¹⁷, où les espaces et les statuts s'enchevêtrent de façon de plus en plus complexe

§ 9. « *cette contrainte de vivre en prison, c'est ce que signifie la peine de prison* ». Dans tout ce paragraphe, on retrouve cette identification, déjà soulignée dans mon texte précédent (page 11) « prison = lieu d'exécution des peines de prison » qui ne correspond pas à la réalité.

§ 10. La remarque précédente n'enlève rien à la pertinence de la question de fond posée par Christian Demonchy. Mais je plaide pour la séparation, en détention, des prévenus et des condamnés (établissements distincts ?) et pour l'élaboration de deux projets distincts de vie carcérale : un projet pour la détention provisoire et un projet pour l'exécution des peines. Sans oublier la remarque faite à propos du § 3 qui complique bien les choses !

§ 10 et suivants. Les règles pénitentiaires européennes (RPE) adoptées le 11 janvier 2006 ne définissent-elle pas le projet attendu ? Si ce n'est pas le cas, sont-elles incomplètes, trop timides,

¹⁶ Pour ma propre analyse de la question du projet de loi pénitentiaire, on peut se reporter à Tournier P.V., *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, l'Harmattan, coll. Sciences criminelles, Controverses, décembre 2007, 114 pages.

¹⁷ Je préfère désormais ce syntagme à celui de « mosaïque pénitentiaire ». Cf. Dictionnaire de démographie pénale. Des outils pour arpenter le champ pénal., Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, données actualisées au 1^{er} mai 2007, 133 pages. Ouvrage diffusé par internet à la demande et mis ligne sur <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/cherche/Tournier/ARPENTER-OUVRAGE.pdf>

irréalistes, etc. ? Il ne faudrait pas se contenter de demander leur respect, mais sans doute aussi les critiquer si elles le méritent.

§ 16. Ne trouve-t-on pas ici une critique « radicale » du réformisme, dont on offre une caricature à travers les dérives actuelles de l'évaluation des politiques publiques par des indicateurs insensés, évaluation allant jusqu'à la notation des ministres ? J'ai proposé, ailleurs, que la garde des Sceaux soit évaluée au regard du nombre annuel de reportages « people » qui lui sont consacrés ou au regard du montant des bénéficiaires annuels réalisés par les grands couturiers français grâce à ces prestations (gratuites) de mannequin.

§ 19. J'aimerais que l'on s'interroge, sans langue de bois (sans angélisme) sur cette question des « liens familiaux », de leur remise en cause possible par la mise sous écrou, et de leur maintien qui doit être, *a priori* recherché. Je me souviens d'une intervention que j'avais faite à la demande de sa présidente, Christine Boutin, devant la mission d'études des conditions de détention, à l'Assemblée nationale. Je n'ai plus en tête le détail de mes propos, mais, dans la discussion, le très progressiste Georges Fenech (député UMP de choc) crut me mettre en défaut d'humanisme en disant « j'ai vraiment été surpris, Monsieur Tournier que vous ne parliez pas des liens familiaux » (sic). Même M. Fenech se préoccupe des liens familiaux !

Sans rappeler que les « mafias » sont de grandes familles, les bandes organisées aussi, les organisations terroristes aussi, sans parler des sectes en tous genres et des « proxénètes et leurs filles », rappelons que nombre de pratiques délictueuses ou criminelles perturbent sérieusement le cadre familial ou le font complètement éclater (parricide, infanticide, incestes, viols et autres violences entre personnes vivant sous le même toit, etc.) et qu'il s'agit souvent, quand c'est possible d'aider à la restauration des liens familiaux. En termes familiaux, la vie délictuelle et/ou criminelle est rarement un long fleuve tranquille que viendrait perturber le bras armé de la justice (de la société ?).

§ 22. et suivants. Tout à fait d'accord, c'est le point fort, à mon avis, de la thèse de Christian Demonchy. La loi de 1987 oublie que le rôle essentiel, confié, à l'administration pénitentiaire est d'insérer la personne sous écrou dans le cadre de l'exécution de sa mesure ou de sa sanction. Préparer la sortie alors que la personne est à peine entrée, c'est en fait une position abolitionniste honteuse. C'est même en soi absurde.

§ 25. Point pour moi fondamental. L'objectif assigné à la sanction dans les REP qui est de permettre aux condamnés de « mener une vie responsable et exempte de crime » (d'infraction pénale) doit évidemment s'appliquer à la détention et non être renvoyé à l'après libération (prison = école de citoyenneté ?). Cet objectif peut aussi concerner les prévenus.

§ 27. « jusqu'au prononcé de la peine et à la décision d'incarcération ». Toujours le même problème : l'ordre chronologique est, en majorité, inversé.

§ 27 et suivants (individualisation). Où l'on voit que la question du « sens de la peine » doit, pour prendre sens, se décomposer en trois questions bien distinctes, même si elles sont évidemment liées : le sens de la peine au moment de son prononcé, le sens de la peine au moment de sa mise à exécution (en distinguant le cas où l'exécution a commencé avant le prononcé), le sens de l'application des peines. Dans la 2^{ème} et la 3^{ème} étapes du processus, il s'agit, pour le JAP et le condamné de se situer dans un cadre temporel, un intervalle de temps maximum défini par le quantum de la peine (la détention provisoire effectuée, etc.) [t ; t + 1 an], [t ; t + 5 ans], [t ; + ∞ [, le temps effectif de détention pouvant n'être qu'une partie de cet intervalle en fonction de l'objectif : « permettre aux condamnés de « mener une vie responsable et exempte de crime » ».

§ 31 Il existe une peine indéterminée de fait, la réclusion criminelle à perpétuité. N'est-ce pas une conséquence logique du principe de proportionnalité : $P = k.C$ où C mesure la gravité du crime et P le montant de la peine. Quand C tend vers + ∞, P fait de même.

§ 32. « *peine de dernier recours* ». Voici encore une expression sur laquelle il faudrait s'interroger. Comme celle « *du tout carcéral* » pour caractériser le système pénal actuel. Il y a, chaque année, de l'ordre d'un million de personnes mises en cause, par la police et la gendarmerie pour un délit ou pour un crime ; innocentes ou coupables, elles auraient pu, *a priori*, faire l'objet d'une mise sous écrou. Dans plus de 90 % cela n'a pas été le cas. En 2006, sur 581 860 peines prononcées pour un délit, on compte 80 % de peines qui ne comporte aucune partie ferme d'emprisonnement.

§ 35. « *système cellulaire* ». Appellerait-on encore « système cellulaire », la détention dans un établissement où chaque détenu disposerait « d'une chambre individuelle » dont il posséderait la clef, et qu'il devrait quitter entre 9h et 20h, par exemple, pour des activités de travail, de formation générale et/ou professionnelle, de (re)découverte de la culture et de l'exercice de la citoyenneté, pour les repas, les activités sportives et de loisir, etc.

§ 38 « *le thème récurrent de la surpopulation* ». C'est plus qu'un thème (une mode ?) c'est une réalité qui fait que notre pays est en contradiction avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (traitement dégradant). Mais, je suis d'accord avec Christian Demonchy pour ne pas confondre « critique de la prison » et « critique des conditions actuelles de détention ». On ne peut faire « l'éloge de la prison », dans une perspective progressiste, qu'en se situant dans un cadre où le *numerus clausus* serait d'une façon ou d'une autre respecté et où les RPE seraient appliquées.

§ 46-50. Je n'arrive pas à me départir du sentiment que tout cela est spécieux. Là aussi ne devrait-on pas reprendre les choses par le début ? Pourquoi place-t-on une personne en détention provisoire ? Quel sens cela a ? Est-ce bien utile ? Si la détention provisoire est une peine, il faudrait évidemment abolir cette mesure (droit à un procès équitable). Mais ce n'est évidemment pas le cas : il faut aussi faire l'éloge de la détention provisoire, j'ajoute, dans un état démocratique (relire l'article 5 de la CEDH « droit à la liberté et à la sûreté »).

A travers cette question de la détention sans peine, et de sa remise en cause – ne voit-on pas poindre l'abolitionnisme de toutes les formes d'enferment : abolition des prisons (pour les prévenus et pour les condamnés, suppression des courtes peines, mais aussi des longues peines et, bien entendu, des peines intermédiaires), abolition de la garde à vue, de la rétention administrative, sans oublier la nouvelle rétention de sûreté et l'enfermement psychiatrique (retour à l'antipsychiatrie des années 1960-1970), tout cela s'accompagnant d'une critique des tentatives d'évitement de l'enfermement par le syndrome de *Big Brother*. « Souriez, vous êtes sous contrôle social ».

§ 56-57. Il faudrait revenir sur ces critiques relatives aux RPE et en particulier sur l'article et sur la question des comités consultatifs de détenus.

§ 60-61. La démarche en terme de « projet de vie carcérale » préconisée par Christian Demonchy ne peut évidemment pas mobiliser les abolitionnistes. La démarche peut aussi perturber les réductionnistes qui devront peut-être changer leur fusil d'épaule, en cours de route, si le projet devient trop convaincant ! En revanche, on ne voit pas très bien pourquoi elle ne pourrait pas mobiliser des professionnels de la détention, qui à tort ou à raison, pensent en fait construire ce projet de vie, au jour le jour, en exerçant leurs responsabilités de directeur d'établissement, de DSPIP, de CIP de surveillant, de personnel soignant, etc. Pourquoi alors ne pas se donner l'ambition de constituer, en pratique, l'embryon de l'instance évoquée par Christian Demonchy ? Comme chacun sait, les combats perdus sont uniquement ceux que l'on décide de ne pas mener. Par pusillanimité...

A suivre

Jean-Michel Dejenne, *directeur d'établissement pénitentiaire membre du syndicat national des cadres pénitentiaires. (SNCP-CGC)*

Mars 2008

Dans son texte « *Eloge de la peine de prison* », Christian Demonchy se montre très ironique sur le rôle de la prison, mais cette ironie est troublante, puisque les propos qui y sont tenus demeurent crédibles au premier degré, au point que le regretté Ange Legéard estimait le 21 février que Rachida Dati pourrait sans difficulté y souscrire.

Quant à Pierre Pélissier, le 19 février, il conteste ou relativise. La peine de prison serait en effet plus sévère par sa durée que par sa nature. Et en effet, il convient de rappeler que la prison, « fille de la Révolution », est la peine qui se substitue à tous les châtiments corporels, innombrables et plus ou moins raffinés, de l'Ancien Régime. Pierre Pélissier conteste aussi l'idée que la peine de prison serait « *religieusement correcte* », sauf dans le judéo-christianisme. Cette idée est discutable, tant elle ouvre un débat potentiellement explosif sur une éventuelle hiérarchie morale des religions. La prison en chrétienté est-elle supérieure à la main coupée en terre d'islam ? N'oublions pas non plus de faire un peu de relativisme historique : avant la prison, les châtiments corporels parmi lesquels les ordalies étaient tout aussi « chrétiens » et religieusement corrects. Enfin, les chrétiens sont de tout temps engagés dans le réformisme carcéral, sinon dans l'abolitionnisme.

Pierre Pélissier souhaite arrêter la construction de prisons et fixer un objectif de diminution du nombre de détenus chaque année, comme pour les accidents de la route ou les émissions de gaz à effets de serre. Mais outre qu'il serait préférable et plus ambitieux de diminuer le nombre de crimes et délits (avec pour conséquence probable la diminution du nombre de détenus), il ne faut pas cesser de construire des prisons, car à défaut d'augmenter la capacité du parc carcéral, il faut au moins le mettre aux normes socialement acceptables en 2008. Comme tout service public, et plus encore que les autres puisqu'il part de plus loin et prend en charge ses administrés à temps plein dans toutes les facettes de leur existence, le service public pénitentiaire a l'obligation de s'adapter.

Pour aborder de façon la plus lucide possible les questions pénitentiaires, et particulièrement les questions carcérales, il convient sans doute d'adresser un avertissement préalable aux personnes de bonne foi et de bonne volonté désireuses de comprendre avant de juger puis d'agir.

Une méthode saine, altruiste mais biaisée consiste en effet à se mettre à la place de l'autre, en l'occurrence de se projeter mentalement dans la condition d'une personne détenue. Nous étouffons alors, bien sûr, entre nos quatre murs imaginaires. Mais cette sensation ne peut nous permettre de bien juger, car il est une chose que nous ne pouvons nous représenter, c'est la commission par nous-même de l'acte qui nous aurait conduit dans cette prison. Nous ne pouvons donc éprouver la culpabilité, ni la satisfaction de l'accomplissement du défi à l'ordre établi que nous aurions transgressé, ni l'admission d'un échec de type ludique (« j'ai joué, j'ai perdu »), encore moins la jouissance perverse d'avoir fait du mal à autrui.

C'est parce que ces sentiments concernent la grande majorité des détenus que les prisons fonctionnent sans crises aiguës, alors qu'il est proprement incroyable de réussir à fermer la porte au verrou tous les soirs sur plus de 60 000 humains.

Dans l'analyse qu'il a faite du projet de loi pénitentiaire, Christian Demonchy s'en est particulièrement pris au régime cellulaire, revenant sur l'origine de celui-ci, ayant pour objet d'empêcher les détenus de se corrompre entre eux. Pour Christian Demonchy, systèmes cellulaire et pénitentiaire seraient devenus en France des synonymes, et ce régime aurait pour effet, sinon pour objet, de désocialiser les détenus, et donc de rendre vaine ab initio toute ambition de réinsertion. Serait-ce là « *l'utilisation imbécile de la prison* » dont parlait Ange Legeard (sans pour autant nous en proposer un exemple d'utilisation « intelligente ») ?

Christian Demonchy avance plusieurs thèses qu'il faut discuter :

- « *si le détenu ne s'adapte pas à la vie carcérale, c'est sa vie qui est menacée (tentative de suicide, automutilation, démence)* ». Il faudrait ajouter que c'est d'abord par les autres détenus qu'il est menacé, les agressions physiques, verbales ou psychologiques étant bien plus nombreuses que les suicides
- « *la vie sociale qui constitue l'élément le plus marquant de l'expérience carcérale vécue par chaque détenu ne fait l'objet d'aucune évaluation* ». Ceci n'est pas exact. Les détenus sont observés quotidiennement par ces professionnels que sont les surveillants et leurs officiers, il existe depuis une dizaine d'année le projet d'exécution de peine (PEP) qui rassemble les divers intervenants de la prison pour établir un diagnostic pluridisciplinaire, et les relations du détenu avec les autres personnes qu'il côtoie sont prises en compte en commission d'application des peines qui statue sur la synthèse établie par les conseillers d'insertion et de probation.
- Les surveillants et les CIP ont « *deux objectifs parfaitement contradictoires* », et le système est schizophrène. C'est là une vision un peu datée de la pénitentiaire. Les surveillants sont sensibilisés dès la formation initiale à la dimension psychologique et sociale de leurs tâches. Le niveau d'études des jeunes générations, et surtout celui de leurs officiers, est souvent le même que celui des CIP. Les CIP ont aujourd'hui une approche de leur métier qui, aux dires souvent navrés de leurs aînés « éducateurs », est plus proche du contrôle social que de l'aide sociale, et met l'accent sur la responsabilité individuelle. Il y a donc un rapprochement culturel tendanciel qui homogénéise la pratique professionnelle de tous les corps de métier de la pénitentiaire.
- « *Les normes sociales que nous laissons prévaloir en « détention » et auxquelles le détenu doit s'adapter sont en opposition avec celles que nous prôtons dans la société libre* ». D'abord : oui et non. Ensuite : évidemment. Enfin : et alors ? Oui et non, parce qu'il y a bien des règles à observer que l'on soit en liberté ou en détention. Evidemment, parce que la prison est un lieu de concentration de personnes déviantes et menaçantes, qui doit donc assurer la sécurité individuelle et générale. Et alors ?, parce que précisément la personne détenue doit apprendre à s'adapter à chaque espace, à chaque situation, comme le fait la personne libre qui ne se comporte pas de la même manière et ne se soumet pas aux mêmes normes selon qu'elle est dans sa famille, sur son lieu de travail, dans un magasin, dans une activité civique, etc. C'est parce qu'ils l'oublient ou ne veulent pas le savoir, parce qu'ils se considèrent partout chez eux, parce qu'ils sont dans la fuite de leurs devoirs et dans la toute-puissance, qu'ils refusent de faire l'effort de la « normalité », que des gens sont des criminels ou des délinquants, et finissent en prison. Le rôle de cette dernière est de les contraindre à l'effort de règles sociales, règles qui subissent forcément quelques adaptations propres au lieu.

Christian Demonchy reconnaît qu' « *il est indéniable que, notamment depuis les années 70, de nombreux éléments de la vie libre ont fait leur entrée en prison* ». Il est normal, en démocratie, que la prison ait le fonctionnement le plus proche possible des autres institutions, mais pas à n'importe quel prix. Remarquons d'ailleurs qu'aucune institution

n'a exactement les mêmes règles qu'une autre. Le réalisme impose de raisonner par analogie, non par décalque. L'administré des prisons n'est pas celui des autres institutions. Il est en effet un administré contraint (comme un malade hospitalisé ?), de plus rétif (comme un élève scolarisé ?), et de surcroît malveillant (comme un criminel !). Cette administration doit donc se protéger comme nulle autre, puisqu'elle accueille ceux qui n'ont pas joué le jeu des autres institutions (l'élève ou le parent qui frappe l'enseignant, le patient mécontent qui agresse un médecin ou ravage un service hospitalier, le parent ou le conjoint maltraitant, le chauffard qui a contrevenu dangereusement voire mortellement au code de la route...).

C. Demonchy aborde aussi la question des « *sentences indéterminées* », soit le contraire des peines à temps qui sont en vigueur dans presque tous les pays du monde. Des sentences indéterminées ont été appliquées aux Etats-Unis au tournant du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles. Il n'est pas illégitime de se demander, avec C. Demonchy, si la récente introduction en droit français de la peine de rétention de sûreté n'est pas le prémisses d'un changement de culture pénale. Malgré le danger évident de cette notion, il convient tout de même d'étudier la peine à durée indéterminée, qui peut revêtir un sens plus fort que la peine à temps. Il est possible d'imaginer libérer un condamné lorsqu'il aura indemnisé ses victimes, appris à lire, soigné son alcoolisme, intégré des codes sociaux, compris la gravité de son acte, etc. On pourrait alors parler de peines à temps et de peines à but.

C. Demonchy se livre à une attaque en règle de la présomption d'innocence. Il est vrai que lorsqu'un crime ou un délit est commis, toute personne soupçonnée pourrait être présumée coupable jusqu'à ce qu'un tribunal confirme ou infirme, sans quoi d'ailleurs plane, comme c'est le cas aujourd'hui, l'idée absurde de crime sans coupable, sans auteur, ce dernier surgissant soudain au terme du procès. Mais ce que souhaite C. Demonchy est la condamnation immédiate de tout un chacun pour lui éviter le passage par la case maison d'arrêt, et ce pour faire disparaître la maison d'arrêt. C'est là faire usage d'artillerie lourde conceptuelle dans le but de libérer C. Demonchy de son obsession digne de celle de Caton l'Ancien envers Carthage, « *delenda est MA* » !

A propos du système cellulaire, dont C. Demonchy souhaite l'abolition, il faudrait d'abord qu'il étaye sa notion de « *communautarisme carcéral* », et qu'il précise son « *concept non cellulaire du centre de détention de Mauzac* ». Le CD de Mauzac ne dispose pas d'un régime vraiment moins cellulaire que d'autres comme Bédénac, Le Port (à la Réunion) ou Casabianda. Il est cellulaire, comme tous les établissements pour peine français. Chaque détenu y dort donc seul dans sa cellule. En journée, la place accordée à la vie collective n'est pas plus grande que dans d'autres CD. Signalons aussi qu'il n'est malheureusement d'établissement moins cellulaire que les maisons d'arrêt, les plus petites et les plus anciennes, dans lesquelles on trouve encore des dortoirs dans lesquels s'entassaient 14 détenus...

Le modèle non cellulaire que souhaite C. Demonchy est-il vraiment supérieur ? Le but d'un système libéral et républicain n'est-il pas de conférer à la personne un maximum d'autonomie ? de dépendre de procédures institutionnalisées et anonymes, universelles, pour échapper à la tyrannie du don/contredon, des familles, des clans, des mafias, des tribus ? Un détenu n'a-t-il pas le droit de vivre de son côté, « dans son coin », sans échanger avec les autres détenus au-delà du strict fonctionnel, du strict nécessaire, à la condition qu'il effectue le travail sur lui-même qui lui est enjoint par sa condamnation ? L'enfer, c'est les autres. Le problème en prison est moins la solitude que la prégnance du collectif, le bruit permanent, les hurlements d'insanités, les musiques agressives crachées à

toute heure du jour et de la nuit par des dizaines de postes radio ou chaînes hifi au volume maximum.

Il n'est de pénitence que dans le silence, qui seul permet la véritable introspection. Depuis 30 ans, le problème de la prison est justement que l'entrée croissante de la société libre dans ses murs s'est aussi accompagnée des mêmes nuisances qu'au dehors. Quel juge pourrait en 2008 asséner à un condamné comme en 1966 à Charlie Bauer que « *le calme et la solitude des grands pénitenciers [lui] sont acquis* » ? Dans ses *Chroniques carcérales*, (2004-2007), Jean-Marc Rouillan mentionne ce problème qui ne touche donc pas que les maisons d'arrêt: « *Du soir au matin et du matin au soir, la prison frappe à la porte et hurle à la fenêtre. Il n'y a rien à faire contre cet envahissement, sinon imiter ce congénère à Moulins qui, en rentrant de l'atelier, tirait des rideaux opaques et portait un casque antibruit* ». Or, comme la philosophe Chantal Thomas l'écrit : « *le bruit ne favorise pas les idées claires ni, plus généralement, toute attitude marquée par la volonté de savoir* ».

La mission de l'administration pénitentiaire – et elle n'y parvient pas aujourd'hui – devrait être de garantir à chaque détenu la tranquillité vis-à-vis de ses codétenus, et l'intranquillité vis-à-vis de tous les autres membres de la « communauté carcérale » dont le rôle est de le faire réfléchir à son geste et/pour le préparer à sortir meilleur qu'il est entré. Ne pas devoir se mêler à ceux que l'on n'a pas choisis et qui doivent « faire » eux aussi leur propre peine, et ne pas pouvoir « faire le dos rond », laisser le temps de la peine s'écouler sans un travail d'amendement.

Le débat sur le système cellulaire a-t-il d'ailleurs toujours le même sens, toujours le même intérêt depuis que le nombre d'activités collectives proposées a augmenté en journée et que la télévision est entrée dans la cellule, reliant en continu le détenu à la totalité du monde qui l'entoure, compagne permanente ayant aboli le silence ? Plus (mais pas forcément mieux) que tous les Mauzac, la télévision n'a-t-elle pas déjà aboli le régime cellulaire ?

**Quelques références bibliographiques sur l'abolitionnisme
de la prison et/ou du système pénal**

Baker Catherine, *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, Editions Tahin Party, 2004.

Brossat Alain, *Pour en finir avec les prisons*, La Fabrique, 2002.

Christie Nils, *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Autrement, 2003.

Collectif, *Au pied du mur, 765 raisons d'en finir avec toutes les prisons*, L'insomniaque, 2000.

Foucauld Michel, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

Hulsman Louk, Bernat de Celis Jacqueline, *Peines perdues : le système pénal en question*, Le Centurion, Collection « Droits de l'homme et solidarité », 1982.

Jacquard Albert, avec Amblard Hélène, *Un monde sans prison ?* Le Seuil, 1993.

Lévy Thierry, *Le désir de punir. Essai sur le privilège pénal*, Fayard, 1979.

Mouesca Gabriel, *La nuque raide. Entretiens avec Diane Carron*, Editions Philippe Rey, 2006.

Robert Christian-Nils, L'abolition, in Tournier P.V, Feltesse S., éditeurs, *Collectif « Octobre 2001 ». Comment sanctionner le crime ?*, Erès, Collection Trajets, 2002, 35-50.

Van de Kerchove M, *Le droit sans peines*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987.

Vernier Dominique, *Peines perdues. Faut-il supprimer les prisons ?*, Fayard, 2002.

TRAVAUX DE

« DES MAINTENANT EN EUROPE »

- 2005 -

Délinquances, justice, prisons. Congrès du Parti Socialiste, Le Mans, 18-19-20 novembre 2005. Volume 1. Inventaire thématique des propositions présentées dans les 320 contributions déposées, août 2005, 58 pages.

Population carcérale et numerus clausus, débat autour d'un concept incertain : contributions et documents, septembre 2005, 35 pages.

Délinquances, justice, prisons ». Congrès du Parti Socialiste, Le Mans, 18-19-20 novembre 2005. Volume 2. Orientations présentées dans les 5 motions déposées, octobre 2005, 16 pages.

- 2006 -

Compte rendu des premiers Ateliers d'Automne « Sécurité, Justice, prisons » : les propositions des militants du Parti Socialiste (contributions et motions pour le congrès du Mans) passées aux cribles de la critique, samedi 5 novembre 2005, février 2006, 16 pages.

Réformes pénales, deux ou trois choses que j'attends d'elle (s), 2006, 18 pages.

- 2008 -

Atelier populaire : éloge de la prison en démocratie. Textes de Christian Demonchy et commentaires. Document de travail n°1, mai 2008, 38 pages.

Note de DES Maintenant et de la Fondation progressiste Terra Nova, L'avant projet de loi pénitentiaire à l'aune des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe, par Pierre V. Tournier, membre du cabinet des experts de Terra Nova, 1^{er} juillet 2008, 7 pages.